



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

1^{ère} partie : Délibérations à caractère réglementaire Commission permanente du conseil départemental du 11 juin 2021
--

- Programme d'aides en faveur de la préservation des milieux naturels, de la randonnée et de la forêt..... p. 9
- Routes départementales – Foncier..... p. 61
- Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière - Répartition des dotations 2020 p. 77
- Ouverture d'une enquête publique en vue du déclassement du parking situé rue Allanic à Vannes.. p. 84
- Restitution des matériels informatiques des élus p. 86

2^{ème} partie : Arrêtés à caractère réglementaire

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

- Arrêté du 4 juin 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2019 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directeur général adjoint, directeur général des interventions sanitaires et sociales p. 91

B - DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté du 4 juin 2021 fixant le tarif hébergement journalier de référence pour l'année 2021 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non habilités à l'aide sociale ... p. 95
- Arrêté du 4 juin 2021 portant modification de l'autorisation de l'EANM « *Prad Izel* » d'Hennebont géré par l'association ADAPEI..... p. 96
- Arrêté du 4 juin 2021 portant modification de l'autorisation de l'EANM « *Avel Vor* » de Ploemeur géré par l'association ADAPEI..... p. 99

- Arrêté du 4 juin 2021 fixant la dotation et les prix de journée pour 2021 d'établissements gérés par l'ADAPEI	p. 103
- Arrêté du 15 juin 2021 portant autorisation à l'association « Pondi-CLIC et sa région » à transférer l'autorisation du CLIC couvrant le territoire autonomie centre ouest Morbihan, à l'association « Espace autonomie santé centre Bretagne »	p. 112
- Arrêté du 15 juin 2021 fixant la dotation et les prix de journée pour 2021 du service d'accueil mère enfant de l'association « Sauvegarde 56 »	p. 114
- Arrêté du 15 juin 2021 fixant le prix de journée pour 2021 du service d'accueil de jour de l'association « Sauvegarde 56 »	p. 116
- Arrêté du 15 juin 2021 fixant le prix de journée pour 2021 du service d'actions éducatives en milieu ouvert de l'association « Sauvegarde 56 »	p. 118
- Arrêté du 15 juin 2021 fixant les prix de journée pour 2021 du dispositif d'accueil d'adolescents de l'association « Sauvegarde 56 »	p. 120
- Arrêté du 15 juin 2021 fixant la dotation et les prix de journée pour 2021 du centre départemental de l'enfance	p. 122
- Arrêté du 15 juin 2021 fixant les prix de journée pour 2021 de la maison d'enfants « St-Louis » d'Auray	p. 124
- Arrêté du 15 juin 2021 fixant le tarif horaire pour 2021 de l'association de l'aide familiale populaire	p. 126
- Arrêté du 17 juin 2021 fixant la dotation et les prix de journée de l'établissement « Ste-Anne » de Plouray	p. 128

C – DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant un agent départemental sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux	p. 133
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant un agent départemental sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux	p. 134
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant un agent départemental sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs	p. 135
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant un agent départemental sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux	p. 136
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant des agents départementaux sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des assistants de conservation territoriaux	p. 137
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant des agents départementaux sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	p. 138

- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant des agents départementaux sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	p. 139
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant des agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	p. 140
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant des agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	p. 141
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant des agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe.....	p. 143
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant des agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe.....	p. 144
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant des agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe.....	p. 146
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant des agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal.....	p. 148
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant un agent départemental au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	p. 149
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant des agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement.....	p. 150
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant un agent départemental au tableau d'avancement au grade rédacteur principal de 1 ^{ère} classe.....	p. 151
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant un agent départemental au tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	p. 152
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant des agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal.....	p. 153
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant des agents départementaux au tableau d'avancement au grade de cadre supérieur de santé.....	p. 154
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant un agent départemental au tableau d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif	p. 155
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant un agent départemental au tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe	p. 156
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant un agent départemental au tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure	p. 157
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant un agent départemental au tableau d'avancement au grade de puéricultrice hors classe	p. 158
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant un agent départemental au tableau d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure	p. 159

- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant un agent départemental au tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe p. 160
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant des agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle p. 161
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant un agent départemental au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe p. 162
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant un agent départemental au tableau d'avancement au grade d'attaché principal..... p. 163
- Arrêté du 25 juin 2021 inscrivant des agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'attaché territorial principal de conservation du patrimoine p. 164

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :

l'Hôtel du département
Direction générale des services – secrétariat général
Service de l'assemblée et des affaires juridiques
2, rue de Saint-Tropez à Vannes

1^{ère} PARTIE

DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

—————

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————

RÉUNION DU 11 JUIN 2021

—————

Bordereau n° 7

(Pos. 18685)

Rapporteur : Madame Marie-Christine LE QUER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 11 juin 2021

PROGRAMME D'AIDES EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS, DE LA RANDONNEE ET DE LA FORET

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Yves BLEUNVEN, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOUËT, Gérard FALQUÉRHU, Françoise BALLESTER, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN, Guénaël ROBIN et Gaëlle LE STRADIC.

Absents : Marie-José LE BRETON (a donné pouvoir à Michel PICHARD), Ronan LOAS (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC), Fabrice ROBELET (a donné pouvoir à Marie-Christine LE QUER) et Karine MOLLO (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN).

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-8 et suivants ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;

Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre de l'aide à la gestion des espaces naturels sensibles**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Gestion, animation, accueil et ouverture au public* » inscrite au chapitre 65, articles 657358 et 657348 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Subvention
Syndicat mixte du grand site de France Gâvres-Quiberon	Gestion du site des dunes d'Erdeven	29 023 €
Commune de l'Île-aux-Moines	Gestion du site de Penhap	1 038 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions de gestion 2021-2025 à intervenir avec le syndicat mixte du grand site Gâvres-Quiberon et la commune de l'Île-aux-Moines, telles que jointes en annexes n° 1 et 2 ;
- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre de l'aide aux sites labellisés**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Partenariats et projets* » inscrite au chapitre 65, article 657348 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Subvention
Commune de La Vraie-Croix	Site de la lande du temple	3 227 €
Commune de Saint-Avé	Site de la lande de Kerbotin et du camp de César	3 375 €
Commune de Saint-Jacut-les-Pins	Site de la butte des cinq moulins	3 184 €
Commune de Silfiac	Site de la tourbière	4 324 €
Commune de Pluherlin	Site des Grées	3 416 €
Commune de Gueltas	Site de la forêt de Branguily	9 530 €

Bénéficiaire	Objet	Subvention
Commune de Sérent	Site de la tourbière	4 471 €

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre de l'aide à la gestion des sites du conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Gestion, animation, accueil et ouverture au public* » inscrite au chapitre 65, articles 65748, 657348 et 657358 du budget départemental :

Bénéficiaire	Subvention
Association de gestion du fort d'Hoëdic et de son environnement	4 310 €
Lorient Agglomération	15 950 €
Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer	28 815 €
Commune de Groix	10 915 €
Commune de Houat	3 530 €
Commune de l'Île-aux-Moines	5 800 €
Commune de Locmiquélic	4 830 €
Commune de Pénestin	4 400 €
Commune de Séné	16 950 €
Syndicat mixte grand site Gâvres Quiberon	18 080 €
Syndicat mixte de la ria d'Étel	6 610 €

- d'accorder au bénéficiaire ci-après, **au titre de l'aide aux partenariats**, la subvention suivante, à prélever sur l'opération « *Partenariats et projets* » inscrite au chapitre 65, article 657358 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Subvention
Cap Atlantique	restauration du site ENS des marais du Branzais et de Ménard à Pénestin	7 500 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les avenants 2021 aux conventions de labellisation à intervenir avec les communes de La Vraie-Croix, Saint-Avé, Saint-Jacut-les-Pins, Silfiac, Pluhélin, Gueltas et Sérent, tels que joints en annexes n° 3 à n° 9, et la convention de partenariat 2021 à intervenir avec Cap Atlantique, telle que jointe en annexe n° 10 ;
- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre du fonds d'intervention en matière de préservation et de mise en valeur des espaces naturels**, les subventions suivantes, à affecter sur l'opération « *Partenariats et projets* » de l'autorisation de programme « *Espaces naturels sensibles (indirect)* » inscrite au chapitre 204, articles 20421 et 20422 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Association les landes de Monteneuf	Evaluation et rédaction d'un plan de gestion du site des landes	45 000 €	35 %	15 750 €
Association Gestel nature	Actions en faveur d'un jardin associatif pédagogique	7 717 €	12,96 %	1 000 €

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre de l'aide à l'entretien et à la maintenance des sentiers**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » inscrite au chapitre 65, articles 657348 et 657358 du budget départemental :

Bénéficiaire	Subvention
Lorient agglomération	11 040 €
Commune de Carentoir	5 000 €

- d'accorder au bénéficiaire ci-après, au titre de **l'aide à la promotion des itinéraires de randonnée**, la subvention suivante, à prélever sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » inscrite au chapitre 65, article 657358 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Lorient agglomération	Edition d'un topoguide composé de fiches circuits et de cartographie	8 390 €	35 %	2 936 €

- d'accorder au bénéficiaire ci-après, au titre de **l'aide à la création, à l'aménagement et au balisage de sentiers de randonnée**, la subvention suivante, à affecter sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » de l'autorisation de programme « *Randonnées (indirect)* » inscrite au chapitre 204, article 2041482 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Commune d'Allaire	Création d'un sentier accessible aux personnes à mobilité réduite	35 403 €	50 %	17 701 €

- d'approuver l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) des itinéraires et des tronçons de sentiers suivants :
 - le circuit des rives du Ter à Larmor-Plage,
 - le circuit du parc océanique de Kerguelen à Larmor-Plage,
 - la boucle n° 5 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Larmor-Plage,
 - le circuit des rives du Ter à Ploemeur ;
- d'approuver l'actualisation au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) des itinéraires suivants :
 - l'itinéraire de grande randonnée GR® 34 à Larmor-Plage.
- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, au titre de **l'aide à l'amélioration des forêts et des boisements**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Amélioration forêts et boisements* » inscrite au chapitre 65, article 65748 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant
Fransylva forestiers privés du Morbihan	56000 Vannes	Accompagnement et information des forestiers dans le département	2 500 €
Association pour la sauvegarde du Val sans retour et de la forêt de Brocéliande	56800 Ploërmel	Travaux de défense contre l'incendie en forêt de Brocéliande	15 000 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, le protocole d'accord à intervenir avec Lorient Agglomération, la région Bretagne, la commune de Guidel, le conservatoire du littoral, la fédération départementale des chasseurs et l'État pour la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Saudraye à Guidel, tel que joint en annexe n° 11.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



CONVENTION DE GESTION
EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SITE DES DUNES D'ERDEVEN
2021-2025

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 juin 2021,

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

Et

Le syndicat mixte grand site de France Gâvres-Quiberon, dont le siège est situé au parc de Kéravéon - 56410 Erdevén, représenté par M. Dominique RIGUIDEL, spécialement habilité à l'effet des présentes en comité syndical en date du

Ci-après dénommé « **le gestionnaire** » d'autre part,

PREAMBULE

En application des articles L. 113-8 et suivants du code de l'urbanisme, le département du Morbihan est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique en matière d'espaces naturels sensibles (ENS). Le schéma départemental des espaces naturels sensibles 2013-2022 fixe ainsi les orientations de mise en œuvre de cette politique et les actions à mener sur les sites ENS propriétés départementales ou sur les sites labellisés, propriétés communales ou publiques.

Sur le territoire de la commune d'Erdevén, le département est propriétaire de parcelles au sein du site des dunes et le syndicat mixte Gâvres-Quiberon a fait part au département de sa volonté de participer à la préservation du site.

Dans la mesure où l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme prévoit que le département peut confier la gestion de sites ENS à une personne publique ou privée y ayant vocation, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties, pour le suivi d'actions en faveur du patrimoine naturel morbihannais, en particulier la gestion d'espaces naturels sensibles.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature.

Article 3 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le site objet de la présente convention relève de la propriété du département et est situé sur le territoire de la commune d'Erdeven. Il s'agit du site répertorié :

- « Dunes d'Erdeven » 392.24 ha

Le détail des parcelles est précisé en annexe 1. Toute modification du périmètre fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 - DÉFINITION DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La gestion des espaces naturels sensibles objets de la présente convention doit répondre aux objectifs généraux suivants :

- 1) préservation des espaces naturels en vue de la sauvegarde du patrimoine naturel et des paysages ;
- 2) gestion du patrimoine naturel et paysager par l'usage de méthodes douces ;
- 3) ouverture au public dans la limite de la fragilité des milieux naturels.

Article 5 – MODALITÉS DE GESTION

Les actions autorisées et compatibles avec la gestion du site sont précisées dans le document figurant en annexe à la présente convention.

Le programme annuel de gestion sera déterminé d'un commun accord lors du comité de suivi prévu à l'article 10.

Article 6 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS ET DES USAGES

6.1 Sont interdits sur les sites faisant l'objet de la convention :

- Les constructions nouvelles ;
- L'installation ou la pose de mobilier, d'équipements sportifs ou de loisir, de signalétique ;
- Les travaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage (destruction du couvert végétal, drainage, extraction ou stockage de matériaux, usage de produits phytosanitaires ou fertilisants, plantation de plantes invasives, création d'étang, création de chemin, élimination d'éléments remarquables tels que les mares et arbres morts isolés non dangereux) ;
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés à l'exception des véhicules de service et de sécurité et des engins agricoles nécessaires à la gestion du site ;
- Les activités commerciales ;

- Les compétitions sportives ;
- Les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule ;
- Les manifestations temporaires, tournage de films,

6.2 A titre exceptionnel, des dérogations aux interdictions visées à l’alinéa 4.1 du présent article peuvent être accordées par le département après demande écrite. L’autorisation sera signée par le président du conseil départemental et une copie sera adressée au gestionnaire.

6.3 Plus précisément, tout évènement (manifestation culturelle, sportive, etc.) devra faire l’objet d’une demande d’autorisation écrite de la part de l’organisateur, auprès du département. Après chaque manifestation, le site devra être restitué dans son état initial.

Article 7 - OUVERTURE AU PUBLIC

Les sites ont vocation à être ouverts au public dans la limite des impératifs liés à la fragilité des milieux naturels.

Article 8 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU GESTIONNAIRE

La gestion courante et les travaux d’entretien des terrains et ouvrages du département sont à la charge du gestionnaire, dans le respect des objectifs généraux définis à l’article 4. Il s’engage à les maintenir en bon état de conservation et à en assurer la surveillance.

Il met en œuvre le plan de gestion décliné en programmes annuels. Il établit le bilan annuel des actions réalisées et organise la réunion annuelle du comité de suivi prévu à l’article 10.

Il fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains confiés à sa gestion ainsi que les réglementations énoncées à l’article 6. Il transmet au département toute information utile ou nécessaire au suivi et à l’évaluation de la gestion.

Sur autorisation du département, il pourra procéder à l’installation d’équipements ou de mobiliers dans le strict respect des dispositions applicables aux ENS. Ces équipements et mobiliers deviendront gratuitement propriété du département à l’expiration de la convention.

Article 9 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉPARTEMENT

Le département contrôle la gestion du site au regard des objectifs généraux et le respect des réglementations énoncées à l’article 6. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

Le département assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l’urbanisme.

Dans ce cadre, le département assume :

- les aménagements lourds, les travaux de restauration des milieux naturels, la mise place des installations pérennes, le remplacement et les grosses réparations des équipements et mobiliers ;
- la conclusion des concessions foncières, conventions agricoles ainsi que les conventions de chasse ou de pêche et autorisations d’occupation temporaire.

Le gestionnaire est systématiquement informé des interventions du département en ces matières.

Le département pourvoit à l'information des usagers en ce qui concerne leur responsabilité, notamment en indiquant qu'ils supportent les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel et espaces boisés.

Enfin, le département peut mandater le gestionnaire pour la maîtrise d'ouvrage ou bien lui confier la réalisation de certains aménagements ou travaux après passation d'une convention spécifique, établie dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 10 - COMITÉ DE SUIVI DE LA GESTION DU SITE

Les parties se réuniront au moins une fois par an, à l'initiative du gestionnaire, afin :

- d'examiner le bilan des actions menées lors de l'année écoulée,
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- de définir conjointement le programme de gestion de l'année à venir.

Article 11 - SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le département s'engage à apporter son soutien financier au gestionnaire dans la mise en œuvre du programme de gestion annuel.

Chaque année, cette subvention est calculée et attribuée conformément aux modalités d'intervention du département en vigueur au moment de la délibération en décidant.

Ainsi, pour l'année de signature de la présente convention, la subvention départementale est fixée à **29 023 €**, selon les modalités de calcul figurant en annexe 2.

Article 12 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, puis chaque année, après la délibération octroyant la subvention annuelle ;
- le solde à l'issue de la réunion annuelle du comité de suivi prévu à l'article 10.

Le montant du versement annuel du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées ; le gestionnaire s'engage à reverser au département les sommes perçues, au prorata des actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues seront versées par virement sur le compte n°.....

Article 13 - COMMUNICATION

Le gestionnaire s'engage à faire mention de la participation technique et financière du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias relatifs aux actions faisant l'objet d'un soutien du département.

Article 14 - CONTROLE ET SUIVI

D'une manière générale, le gestionnaire prend acte des obligations légales qui lui incombent en tant que bénéficiaire d'une subvention du département. Il est informé que ces obligations sont récapitulées au sein du règlement des subventions départemental, consultable sur demande.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à informer régulièrement le département de l'avancement des actions, notamment en cas de difficultés dans leur mise en œuvre.

Il adressera au département un bilan annuel d'activités comportant les éléments indicateurs de la bonne réalisation des actions de l'année. Ces éléments indicateurs prennent la forme de comptes rendus d'actions, rapports de gestion, publications, photos,...et/ou tout autre élément permettant au département de contrôler la réalisation des actions justifiant la subvention départementale.

Ce bilan annuel sera présenté au comité de suivi prévu à l'article 10, accompagné d'un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le gestionnaire reste tenu de présenter, à la demande du département, tout autre document ou pièce justificative des dépenses nécessaire au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 15 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Le département en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

Le gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels et corporels liées à la gestion du site, aux installations qu'il aura éventuellement réalisées et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat.

Le gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité publique.

Les usagers seront informés par le département de leur responsabilité ce qui concerne les dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront également informés par le département des éventuels risques inhérents à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel et espaces boisés.

Article 16 - RÉSILIATION

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A ce titre, le département pourra exiger le reversement des sommes indûment versées dans l'année en cours. La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation, à quelque titre que ce soit.

Un décompte des situations versées sera réalisé, et, le cas échéant, le bilan et le montant du dernier versement seront établis d'un commun accord.

Article 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le

En deux exemplaires originaux

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour le syndicat mixte Gâvres-Quiberon
Le Président

François GOULARD

Dominique RIGUIDEL

Détail de la propriété des dunes d'Erdeven appartenant au département du Morbihan située sur le territoire du syndicat mixte grand site dunaire Gâvres-Quiberon
--

1) **Caractéristiques du site du massif dunaire d'Erdeven**

Sites	Surfaces	Observations
Massif dunaire d'Erdeven	3 922 402 m ²	Dunes, zones humides, parkings, bunckers

2) **Liste des parcelles appartenant au département du Morbihan sur le massif dunaire d'Erdeven**

Section	n°	Lieudit	Surface (m²)
Section I	480, 481, 485, 486, 488, 495, 496, 509, 511, 525, 552, 634, 653, 767, 835, 881 à 883,	Kerouriec, Toul Hent	449 786
Section L	2, 549 à 551, 555 à 558	Kerminihy, Kerouriec	1 886 774
Section M	765, 896, 1100 à 1104, 1106	Barre d'Etel	1 552 282
Section ZP	2, 7	Etang du Poulbé	33 560
TOTAL			3 922 402

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan

1) Calcul de l'aide attribuée

Surface en ha	a) aide liée à la surface	b) aide liée aux moyens humains	TOTAL par an
392,24	9 733,60 €	19 289,60 €	29 023,20 € arrondi à 29 023 €

2) Modalités de calcul de l'aide

a) Aide liée à la surface totale gérée sur un territoire communal ou intercommunal, calculée comme suit :

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 35 ha (tranche de 35 ha)	50 € / ha€
35 et 50 ha (tranche de 15 ha)	1 750 € * + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha (tranche de 150 ha)	2 350 € ** + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € *** + (surface totale-200 ha) x 15 € / ha

* 1 750 € = 50 € x 35 ha

** 2 350 € = (50 € x 35 ha) + (40 € x 15 ha)

*** 6 850 € = (50 € x 35 ha) + (40 € x 15 ha) + (30 € x 150 ha)

b) Aide liée aux moyens humains affectés spécifiquement à la gestion des terrains du département et disposant de moyens de fonctionnement (locaux, matériels, etc.) dans les limites ci-après :

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



CONVENTION DE GESTION
EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SITE DE PENHAP – ILE-AUX-MOINES
2021-2025

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 juin 2021,

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

Et

La commune de l'Île-aux-Moines, dont le siège est situé à la mairie - rue de la mairie - 56780 Ile-aux-Moines, représentée par M. Philippe LE BERIGOT, spécialement habilité à l'effet des présentes en conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée « **le gestionnaire** » d'autre part.

PREAMBULE

En application des articles L. 113-8 et suivants du code de l'urbanisme, le département du Morbihan est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique en matière d'espaces naturels sensibles (ENS). Le schéma départemental des espaces naturels sensibles 2013-2022 fixe ainsi les orientations de mise en œuvre de cette politique et les actions à mener sur les sites ENS propriétés départementales ou sur les sites labellisés, propriétés communales ou publiques.

Sur le territoire de la commune de l'Île-aux-Moines, le département est propriétaire de parcelles au sein du site de Pen-Hap et la commune de l'Île-aux-Moines a fait part au département de sa volonté de participer à la préservation du site.

Dans la mesure où l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme prévoit que le département peut confier la gestion de sites ENS à une personne publique ou privée y ayant vocation, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties, pour le suivi d'actions en faveur du patrimoine naturel morbihannais, en particulier la gestion d'espaces naturels sensibles.

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature.

Article 3 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le site objet de la présente convention relève de la propriété du département et est situé sur le territoire de la commune de l'Ile-aux-Moines. Il s'agit du site répertorié :

- « Pen-Hap » 7 670 m²

Le détail des parcelles est précisé en annexe 1. Toute modification du périmètre fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 - DÉFINITION DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La gestion des espaces naturels sensibles objets de la présente convention doit répondre aux objectifs généraux suivants :

- 1) préservation des espaces naturels en vue de la sauvegarde du patrimoine naturel et des paysages ;
- 2) gestion du patrimoine naturel et paysager par l'usage de méthodes douces ;
- 3) ouverture au public dans la limite de la fragilité des milieux naturels.

Article 5 – MODALITÉS DE GESTION

Les actions autorisées et compatibles avec la gestion du site sont précisées dans le document figurant en annexe à la présente convention.

Le programme annuel de gestion sera déterminé d'un commun accord lors du comité de suivi prévu à l'article 10.

Article 6 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS ET DES USAGES

6.1 Sont interdits sur les sites faisant l'objet de la convention :

- Les constructions nouvelles ;
- L'installation ou la pose de mobilier, d'équipements sportifs ou de loisir, de signalétique ;
- Les travaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage (destruction du couvert végétal, drainage, extraction ou stockage de matériaux, usage de produits phytosanitaires ou fertilisants, plantation de plantes invasives, création d'étang, création de chemin, élimination d'éléments remarquables tels que les mares et arbres morts isolés non dangereux) ;
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés à l'exception des véhicules de service et de sécurité et des engins agricoles nécessaires à la gestion du site ;
- Les activités commerciales ;
- Les compétitions sportives ;
- Les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule ;
- Les manifestations temporaires, tournage de films,

6.2 A titre exceptionnel, des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1 du présent article peuvent être accordées par le département après demande écrite. L'autorisation sera signée par le président du conseil départemental et une copie sera adressée au gestionnaire.

6.3 Plus précisément, tout évènement (manifestation culturelle, sportive, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite de la part de l'organisateur, auprès du département. Après chaque manifestation, le site devra être restitué dans son état initial.

Article 7 - OUVERTURE AU PUBLIC

Les sites ont vocation à être ouverts au public dans la limite des impératifs liés à la fragilité des milieux naturels.

Article 8 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU GESTIONNAIRE

La gestion courante et les travaux d'entretien des terrains et ouvrages du département sont à la charge du gestionnaire, dans le respect des objectifs généraux définis à l'article 4. Il s'engage à les maintenir en bon état de conservation et à en assurer la surveillance.

Il met en œuvre le plan de gestion décliné en programmes annuels. Il établit le bilan annuel des actions réalisées et organise la réunion annuelle du comité de suivi prévu à l'article 10.

Il fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains confiés à sa gestion ainsi que les réglementations énoncées à l'article 6. Il transmet au département toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion.

Sur autorisation du département, il pourra procéder à l'installation d'équipements ou de mobiliers dans le strict respect des dispositions applicables aux ENS. Ces équipements et mobiliers deviendront gratuitement propriété du département à l'expiration de la convention.

Article 9 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉPARTEMENT

Le département contrôle la gestion du site au regard des objectifs généraux et le respect des réglementations énoncées à l'article 6. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

Le département assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, le département assume :

- les aménagements lourds, les travaux de restauration des milieux naturels, la mise place des installations pérennes, le remplacement et les grosses réparations des équipements et mobiliers ;
- la conclusion des concessions foncières, conventions agricoles ainsi que les conventions de chasse ou de pêche et autorisations d'occupation temporaire.

Le gestionnaire est systématiquement informé des interventions du département en ces matières.

Le département pourvoit à l'information des usagers en ce qui concerne leur responsabilité, notamment en indiquant qu'ils supportent les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel et espaces boisés.

Enfin, le département peut mandater le gestionnaire pour la maîtrise d'ouvrage ou bien lui confier la réalisation de certains aménagements ou travaux après passation d'une convention spécifique, établie dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 10 - COMITÉ DE SUIVI DE LA GESTION DU SITE

Les parties se réuniront au moins une fois par an, à l'initiative du gestionnaire, afin :

- d'examiner le bilan des actions menées lors de l'année écoulée,
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- de définir conjointement le programme de gestion de l'année à venir.

Article 11 - SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le département s'engage à apporter son soutien financier au gestionnaire dans la mise en œuvre du programme de gestion annuel.

Chaque année, cette subvention est calculée et attribuée conformément aux modalités d'intervention du département en vigueur au moment de la délibération en décidant.

Ainsi, pour l'année de signature de la présente convention, la subvention départementale est fixée à **1 038 €**, selon les modalités de calcul figurant en annexe 2.

Article 12 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, puis chaque année, après la délibération octroyant la subvention annuelle ;
- le solde à l'issue de la réunion annuelle du comité de suivi prévu à l'article 10.

Le montant du versement annuel du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées ; le gestionnaire s'engage à reverser au département les sommes perçues, au prorata des actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues seront versées par virement sur le compte n°

Article 13 - COMMUNICATION

Le gestionnaire s'engage à faire mention de la participation technique et financière du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias relatifs aux actions faisant l'objet d'un soutien du département.

Article 14 - CONTROLE ET SUIVI

D'une manière générale, le gestionnaire prend acte des obligations légales qui lui incombent en tant que bénéficiaire d'une subvention du département. Il est informé que ces obligations sont récapitulées au sein du règlement des subventions départemental, consultable sur demande.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à informer régulièrement le département de l'avancement des actions, notamment en cas de difficultés dans leur mise en œuvre.

Il adressera au département un bilan annuel d'activités comportant les éléments indicateurs de la bonne réalisation des actions de l'année. Ces éléments indicateurs prennent la forme de comptes rendus d'actions, rapports de gestion, publications, photos,...et/ou tout autre élément permettant au département de contrôler la réalisation des actions justifiant la subvention départementale.

Ce bilan annuel sera présenté au comité de suivi prévu à l'article 10, accompagné d'un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le gestionnaire reste tenu de présenter, à la demande du département, tout autre document ou pièce justificative des dépenses nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 15 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Le département en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

Le gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels et corporels liés à la gestion du site, aux installations qu'il aura éventuellement réalisées et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat.

Le gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité publique.

Les usagers seront informés par le département de leur responsabilité ce qui concerne les dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront également informés par le département des éventuels risques inhérents à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel et espaces boisés.

Article 16 - RÉSILIATION

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A ce titre, le département pourra exiger le reversement des sommes indûment versées dans l'année en cours. La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation, à quelque titre que ce soit.

Un décompte des situations versées sera réalisé, et, le cas échéant, le bilan et le montant du dernier versement seront établis d'un commun accord.

Article 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de l'Île-aux-Moines
Le Maire

François GOULARD

Philippe LE BERIGOT

Détail des propriétés du département du Morbihan

1) Caractéristiques des sites

Sites	Surfaces	Observations
Penhap	0,767 ha	Mégalithe, lande sèche

2) Liste des parcelles appartenant au département du Morbihan

Site	Section	N°	Surface cadastrale	Observations
Penhap	E	32, 33	7 670 m ²	

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan

1) Calcul de l'aide attribuée

Surface en ha	a) aide liée à la surface	b) aide liée aux moyens humains	TOTAL par an
0,767	38 €	1 000 €	1 038 €

2) Modalités de calcul de l'aide

a) Aide liée à la surface totale gérée sur un territoire communal ou intercommunal, calculée comme suit :

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 35 ha (tranche de 35 ha)	50 € / ha
35 et 50 ha (tranche de 15 ha)	1 750 € * + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha (tranche de 150 ha)	2 350 € ** + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € *** + (surface totale-200 ha) x 15 € / ha

* 1 750 € = 50 € x 35 ha

** 2 350 € = (50 € x 35 ha) + (40 € x 15 ha)

*** 6 850 € = (50 € x 35 ha) + (40 € x 15 ha) + (30 € x 150 ha)

b) Aide liée aux moyens humains affectés spécifiquement à la gestion des terrains du département et disposant de moyens de fonctionnement (locaux, matériels, etc.) dans les limites ci-après :

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



AVENANT POUR L'ANNEE 2021
CONVENTION-CADRE de LABELLISATION 2018-2022
Site ENS « lande de Coët Ruel/ du Temple » - Commune de La Vraie-Croix

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 11 juin 2021,

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

La commune de la Vraie-Croix, dont le siège est situé à la mairie - 1 rue du grand chêne - 56250 La Vraie-Croix, représentée par le maire, M Pascal GUIBLIN, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée « *la commune* » d'autre part,

Préambule

Par convention signée pour la période 2018-2022, et en application de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, le département a confié à la commune de La Vraie-Croix, la gestion du site ENS labellisé « *lande de Coët Ruel/ du Temple* » sur la base de plans d'actions annualisés.

En vertu de l'article 1 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

Les actions retenues pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficient de la subvention départementale prévue à l'article 3, sont les suivantes :

- entretien des cheminements menant à la lande,
- poursuite de la restauration de la lande (coupe bouleaux, bourdaine),
- suppression des plantes invasives (raisin d'Amérique).

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2021.

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de 3 227 €

(voir détail en annexe)

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la date de signature du présent avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel, tel que prévu à la convention-cadre.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées, la commune s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte n°

Fait à Vannes le,

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

François GOULARD

Pour la commune de La Vraie-Croix
Le Maire

Pascal GUIBLIN

Annexe

Détail des terrains gérés par la commune

Les terrains éligibles aux aides du département présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- inclus dans le périmètre du site labellisé « Lande du temple »,
- propriété foncière publique,
- ayant une gestion assurée par la commune de La Vraie-Croix.

Propriétaire	Nombre de parcelle	Surface
Commune de La Vraie-Croix	ZN 0074	4.54 ha
TOTAL	1	4.54 ha

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan

a) Aide liée à la surface = **227 €**

Surface gérée comprise entre :	Montant de l'aide
0 et 35 ha	50 € / ha
35 et 50 ha	1 750 € + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha	2 350 € + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € + (surface totale - 200 ha) x 15 € / ha

b) Aide liée aux moyens humains = **3 000 €**

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



AVENANT POUR L'ANNEE 2021
CONVENTION-CADRE de LABELLISATION 2020-2024
Site ENS « lande de Kerbotin et camp de César » - Commune de SAINT-AVÉ

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 11 juin 2021,

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

La commune de Saint-Avé, dont le siège est situé à la mairie - place de l'hôtel de Ville – BP 40020 - 56890 Saint-Avé, représentée par la maire, Mme Anne GALLO, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020,

Ci-après dénommée « *la commune* » d'autre part,

Préambule

Par convention signée pour la période 2020-2024, et en application de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, le département a confié à la commune de Saint-Avé, la gestion du site ENS labellisé « lande de Kerbotin et camp de César » sur la base de plans d'actions annualisés.

En vertu de l'article 1 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

Les actions retenues pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficient de la subvention départementale prévue à l'article 3, sont les suivantes :

- entretien des cheminements menant aux parcelles communales,
- restauration de la lande (coupe bouleaux, pins),
- suppression des plantes invasives (laurier palme).

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2021

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de 3 375 €

(voir détail en annexe)

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la date de signature du présent avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel, tel que prévu à la convention-cadre.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées, la commune s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte n°

Fait à Vannes le,

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Saint-Avé
La Maire

François GOULARD

Anne GALLO

Annexe

Détail des terrains gérés par la commune

Les terrains éligibles aux aides du département présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- inclus dans le périmètre du site labellisé « lande de Kerbotin et camp de César »,
- propriété foncière publique,
- ayant une gestion assurée par la commune de Saint-Avé.

Propriétaire	Nombre de parcelles	Surfaces
Commune de Saint-Avé	AK 304	1 274 m ²
	AK 307	18 103 m ²
	AK 309	53 818 m ²
	AL 16	2 199 m ²
TOTAL	4	75 394 m ² ou 7,5 ha

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan

a) Aide liée à la surface = 375 €

Surface gérée comprise entre :	Montant de l'aide
0 et 35 ha	50 € / ha
35 et 50 ha	1 750 € + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha	2 350 € + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € + (surface totale - 200 ha) x 15 € / ha

b) Aide liée aux moyens humains = 3 000 €

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



AVENANT POUR L'ANNEE 2021
CONVENTION-CADRE de LABELLISATION 2018-2022
Site ENS « La butte des cinq moulins » - Commune de Saint-Jacut-les-Pins

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 11 juin 2021,

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

La commune de Saint-Jacut-les-Pins, dont le siège est situé à la mairie - 1 rue des moulins – 56220 Saint-Jacut-les-Pins, représentée par le maire, M. Didier GUILLOTIN, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020,

Ci-après dénommée « *la commune* » d'autre part,

Préambule

Par convention signée pour la période 2018-2022, et en application de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, le département a confié à la commune de Saint-Jacut-les-Pins, la gestion du site ENS labellisé « la butte des cinq moulins » sur la base de plans d'actions annualisés.

En vertu de l'article 1 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

Les actions retenues pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficient de la subvention départementale prévue à l'article 3, sont les suivantes :

- entretien des cheminements menant aux parcelles communales,
- restauration de la lande (coupe pins, ajoncs hauts),
- réflexion sur les acquisitions potentielles futures.

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2021

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de 3 184 €

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la date de signature du présent avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel, tel que prévu à la convention-cadre.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées, la commune s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte n°

Fait à Vannes le,

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Saint-Jacut les Pins
Le Maire

François GOULARD

Didier GUILLOTIN

Annexe

Détail des terrains gérés par la commune

Les terrains éligibles aux aides du département présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- propriété foncière publique ;
- inclus dans le périmètre du site labellisé « La butte des cinq moulins » ;
- gestion assurée par la commune de Saint-Jacut-les-Pins.

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Surfaces
Commune de Saint-Jacut-les-Pins	Saint-Jacut-les-Pins	ZA	140	0 ha 48 a 48 ca
			141	0 ha 08 a 93 ca
			144	1 ha 47 a 52 ca
			204	0 ha 19 a 90 ca
			205	0 ha 06 a 18 ca
			206	1 ha 32 a 57 ca
			207	0 ha 06 a 18 ca
Total				3 ha 69 a 76 ca ou 3.7 ha

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan

a) Aide liée à la surface = **184 €**

Surface gérée comprise entre :	Montant de l'aide
0 et 35 ha	50 € / ha
35 et 50 ha	1 750 € + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha	2 350 € + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € + (surface totale - 200 ha) x 15 € / ha

b) Aide liée aux moyens humains = **3 000 €**

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



AVENANT POUR L'ANNEE 2021
CONVENTION-CADRE de LABELLISATION 2017-2021
Site ENS « Tourbière de Silfiac » - Commune de SILFIAC

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 11 juin 2021,

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

La commune de SILFIAC, dont le siège est situé à la mairie - rue du résistant P. Le Bourlay - 56480 Silfiac, représentée par le maire, M. Olivier CONSTANT, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée « *la commune* » d'autre part,

Préambule

Par convention signée pour la période 2017-2021, et en application de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, le département a confié à la commune la gestion du site ENS labellisé « tourbière de Silfiac » sur la base de plans d'actions annualisés.

En vertu de l'article 1 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

Les actions retenues pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficient de la subvention départementale prévue à l'article 3, sont les suivantes :

- 1) Travaux de gestion courante (surveillance et entretien des terrains),
- 2) Travaux de génie écologique,
- 3) Connaissance du patrimoine naturel.

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2021.

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de **4 324 €**

(voir détail en annexe)

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la date de signature du présent avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel, tel que prévu à la convention-cadre.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées, l'association s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte n°

Fait à Vannes le,

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Silfiac
Le Maire

François GOULARD

Olivier CONSTANT

Annexe

1) <u>Travaux de gestion courante (surveillance et entretien des terrains)</u>	
- Total des surfaces aidées =	5,7416 ha
- Aide liée à la surface gérée =	287 €
- Aide liée aux moyens humains =	3 000 €
- Montant de l'aide =	3 287 €
2) <u>Travaux de génie écologique</u>	
- Installation d'une clôture =	1 154,48 €
- Taux de l'aide =	30 %
- Montant de l'aide =	346 €
3) <u>Connaissance du patrimoine naturel</u>	
- Inventaire général et suivi des bryophytes =	2 304,00 €
- Taux de l'aide =	25 %
- Montant de l'aide =	691 €

Détail des terrains gérés par la commune de Silfiac

Les terrains éligibles aux aides du département présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Propriété foncière publique ;
- Gestion assurée par la commune de Silfiac ;
- Compris dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) « Tourbière de Silfiac - Porh Clud »
- Compris dans le périmètre du site Natura 2000 « Forêt de Quénécan, vallée du Poulancré, landes de Liscuis et gorges du Daoulas » ;

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Surface
Commune de Silfiac	Silfiac	ZO	22	5 ha 74 a 16 ca

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan – TRAVAUX DE GESTION COURANTE

a) Aide liée à la surface = **287 €**

Surface gérée comprise entre :	Montant de l'aide
0 et 35 ha	50 € / ha
35 et 50 ha	1 750 € + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha	2 350 € + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € + (surface totale - 200 ha) x 15 € / ha

b) Aide liée aux moyens humains = **3 000 €**

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



AVENANT POUR L'ANNEE 2021
CONVENTION-CADRE de LABELLISATION 2017-2021
Site ENS « Les Grées de Pluherlin » - Commune de PLUHERLIN

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 11 juin 2021,

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

La commune de Pluherlin, dont le siège est situé à la mairie – 3, rue de Saint-Hernin - 56220 Pluherlin, représentée par M. Jean-Pierre GALUDEC, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020,

Ci-après dénommée « *la commune* » d'autre part,

Préambule

Par convention signée pour la période 2017-2021, et en application de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, le département a confié à la commune la gestion du site ENS labellisé « Les Grées de Pluherlin » sur la base de plans d'actions annualisés.

En vertu de l'article 1 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

L'action retenue pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficie de la subvention départementale prévue à l'article 3, est la suivante :

- Travaux de gestion courante (surveillance et entretien des terrains).

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2021.

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de **3 416 €** (voir détail en annexe).

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la date de signature du présent avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel, tel que prévu à la convention-cadre.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées, l'association s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte

Fait à Vannes le,

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Pluherlin
Le Maire

François GOULARD

Jean-Pierre GALUDEC

Annexe

Travaux de gestion courante (surveillance et entretien des terrains)

- Total des surfaces aidées =	8,3270 ha
- Aide liée à la surface gérée =	416 €
- Aide liée aux moyens humains =	3 000 €
- Montant de l'aide =	3 416 €

Détail des terrains éligibles aux aides du département

Les terrains éligibles aux aides du département présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Propriété foncière publique ;
- Gestion assurée par la commune de Pluherlin ;
- Inscrits en zone Na au PLU de Pluherlin ;
- Compris dans le périmètre du site Natura 2000 « Vallée de l'Arz » ;
- Compris dans le site classé « Grées de Lanvaux ».

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Surfaces
Commune de Pluherlin	Pluherlin	I	277	8 ha 32 a 70 ca
Total				8 ha 32 a 70 ca

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan

a) Aide liée à la surface = **416 €**

Surface gérée comprise entre :	Montant de l'aide
0 et 35 ha	50 € / ha
35 et 50 ha	1 750 € + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha	2 350 € + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € + (surface totale - 200 ha) x 15 € / ha

b) Aide liée aux moyens humains = **3 000 €**

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



AVENANT POUR L'ANNEE 2021
CONVENTION-CADRE de LABELLISATION 2019-2023
Site ENS « Forêt de Branguily » - Commune de GUELTAS

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 11 juin 2021,

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

La commune de Gueltas, dont le siège est situé à la mairie - place de la résistance – 56920 Gueltas, représentée par la maire, Mme Sylvette LE STRAT, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Ci-après dénommée « *la commune* » d'autre part,

Préambule

Par convention signée pour la période 2019-2023, et en application de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, le département a confié à la commune la gestion du site ENS labellisé « Forêt de Branguily » sur la base de plans d'actions annualisés.

En vertu de l'article 1 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

L'action retenue pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficie de la subvention départementale prévue à l'article 3, est la suivante :

- Travaux de gestion courante (surveillance et entretien des terrains).

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2021.

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de **9 530 €**

(voir détail en annexe)

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la date de signature du présent avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel, tel que prévu à la convention-cadre.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées, l'association s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte

Fait à Vannes le,

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Gueltas
La Maire

François GOULARD

Sylvette LE STRAT

Annexe

Travaux de gestion courante (surveillance et entretien des terrains)

- Total des surfaces aidées (voir détail en annexe) =	56 ha
- Aide liée à la surface gérée =	2 530 €
- Aide liée aux moyens humains =	7 000 €
- Montant de l'aide =	9 530 €

Détail des terrains éligibles aux aides du département

Les terrains éligibles aux aides du département doivent présenter l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Propriété foncière publique
- Ayant une gestion assurée par la commune de Gueltas
- Correspondant à la surface de la Znieff de type 1 dénommée « Bois et étang de Branguily »
- Compris dans le projet de la réserve naturelle régionale « Forêt de Branguily et ses étangs »

Propriétaire	Parcelles	Surface
Commune de Gueltas	7 parcelles (B 43, B 114, B 119, B 121, B 123, ZD 50)	56 ha

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan

a) Aide liée à la surface = **2 530 €**

Surface gérée comprise entre :	Montant de l'aide
0 et 35 ha	50 € / ha
35 et 50 ha	1 750 € + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha	2 350 € + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € + (surface totale - 200 ha) x 15 € / ha

b) Aide liée aux moyens humains = **7 000 €**

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



AVENANT POUR L'ANNEE 2021
CONVENTION-CADRE de LABELLISATION 2020-2024
Site ENS « Tourbière de Sérent » - Commune de SÉRENT

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 11 juin 2021,

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

La commune de Sérent, dont le siège est situé à la mairie - 15 rue du général de Kerhué - 56460 Sérent, représentée par le maire, M. Yves HUTTER, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée « *la commune* » d'autre part,

Préambule

Par convention signée pour la période 2020-2024, et en application de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, le département a confié à la commune la gestion du site ENS labellisé « Tourbière de Sérent » sur la base de plans d'actions annualisés.

En vertu de l'article 1 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

Les actions retenues pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficient de la subvention départementale prévue à l'article 3, sont les suivantes :

- 1) Travaux de gestion courante (surveillance et entretien des terrains),
- 2) Accueil du public, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement.

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2021.

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de **4 471 €**

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la date de signature du présent avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel, tel que prévu à la convention-cadre.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées, l'association s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte

Fait à Vannes le,

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Sérent
Le Maire

François GOULARD

Yves HUTTER

Annexe

1) Travaux de gestion courante (surveillance et entretien des terrains)

- Total des surfaces aidées =	20,8920 ha
- Aide liée à la surface gérée =	1 044 €
- Aide liée aux moyens humains =	3 000 €
- Montant de l'aide =	4 044 €

2) Accueil du public, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement

- 6 demi-journées d'animation =	1 260 €
- Impression en 10 000 exemplaires du dépliant « Tourbière de Sérent »	= 448 €
- Total des dépenses =	1 708 €
- Taux de l'aide =	25 %
- Montant de l'aide =	427 €

Détail des terrains gérés par la commune de Sérent

Les terrains éligibles aux aides du département présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- propriété foncière publique ;
- inscrits en zone Na au PLU de Sérent.

Propriétaire	Parcelles	Surfaces
Commune de Sérent	XK 1	11 ha 67 a 20 ca
Groupement syndical forestier de Sérent	XK 6	9 ha 22 a 00 ca
TOTAL		20 ha 89 a 20 ca

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan – TRAVAUX DE GESTION COURANTE

a) Aide liée à la surface = 1 044 €

Surface gérée comprise entre :	Montant de l'aide
0 et 35 ha	50 € / ha
35 et 50 ha	1 750 € + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha	2 350 € + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € + (surface totale - 200 ha) x 15 € / ha

b) Aide liée aux moyens humains = 3 000 €

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



Convention de partenariat
Programme de restauration du site ENS
des marais du Branzais et de Ménéard à Pénestin
2021

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 juin 2021,

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

Et

Cap Atlantique, dont le siège se situe avenue des Noëles - 44503 La Baule-Escoublac, représenté par, M. Nicolas CRIAUD, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération adoptée par le bureau communautaire en date du

Ci-après dénommé, « **le partenaire** » d'autre part,

PREAMBULE

En application des articles L. 113-8 et suivants du code de l'urbanisme, le département du Morbihan est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique en matière d'espaces naturels sensibles (ENS). Le schéma départemental des espaces naturels sensibles 2013-2022 fixe ainsi les orientations de mise en œuvre de cette politique et les actions à mener sur les sites ENS propriétés départementales ou sur les sites labellisés, propriétés communales ou publiques.

Sur le territoire de la commune de Pénestin, le département est propriétaire de parcelles au sein du site ENS des marais du Branzais et du Ménéard. Cap Atlantique a fait part au département de sa volonté de participer à la préservation du site.

CAP atlantique, communauté d'agglomération, a compétence sur les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité, en animant notamment des sites Natura 2000.

Dans la mesure où l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme prévoit que le département peut confier la gestion de sites ENS à une personne publique ou privée y ayant vocation, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre d'un partenariat visant au projet de restauration des marais du Branzais et de Ménard (43,19 ha) à Pénestin, tels qu'abordés aux articles suivants.

Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le département et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 – ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à participer à la réalisation des objectifs généraux présentés ci-dessous. Ces objectifs seront mis en œuvre de façon cohérente avec le DocOb estuaire - baie de la Vilaine.

- **VOLET 1.** Assurer le suivi administratif et technique du projet en participant à l'accompagnement du projet de :
 - contrat territorial en lien avec l'agence de l'eau (restauration de la continuité avec le renouvellement des petits ouvrages de sorties sur le marais du Branzais) ;
 - document d'objectifs estuaire-baie de la Vilaine. Ce volet nécessitera de proposer les fiches actions dédiées à la restauration des deux marais au sein du DocOb.
- **VOLET 2.** Définir le programme de restauration des marais notamment en affinant les projets de travaux de restauration écologique en concertation avec le département, les services de l'Etat et les acteurs locaux.

Le projet précis permettra l'établissement par le département d'un cahier des clauses techniques particulières et fixera les grandes lignes des éventuels dossiers réglementaires à déposer par le département : détail des actions prévues, quantité, budgets estimatifs.

- **VOLET 3.** Accompagner techniquement et faciliter la médiation autour du projet de restauration écologique.
- **VOLET 4.** Actualiser les différentes conventions de gestion présentes sur le site ENS en fonction des enjeux identifiés pour la biodiversité.

Des points d'étapes seront organisés au moins tous les 2 mois par Cap Atlantique.

Cap Atlantique s'engage à fournir les résultats de l'étude sous la forme d'un rapport de synthèse comprenant la présentation du projet de gestion et de restauration du réseau hydraulique de la zone d'étude.

Cap Atlantique s'engage également à présenter les résultats intermédiaires et définitifs de l'étude et sera chargée d'organiser et d'animer les réunions en lien avec l'étude.

Le département sera propriétaire des résultats de l'étude et se réservera le droit exclusif de leur exploitation, utilisation et diffusion.

Article 4 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre du présent partenariat, le département s'engage à apporter son soutien à la réalisation des objectifs présentés ci-dessus et suivant les modalités qui y sont prévues.

Le département s'engage également à apporter son soutien financier via une subvention départementale fixée à 7 500 € pour les actions énumérées dans les volets ci-dessus.

Article 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention,
- le solde à la réception du bilan annuel prévu à l'article suivant.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées ; le partenaire s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues, au prorata des actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues seront versées par virement au Banque de France de Nantes sur le compte

Article 6 – CONTROLE ET SUIVI

D'une manière générale, le partenaire prend acte des obligations légales qui lui incombent en tant que bénéficiaire d'une subvention du département. Il est informé que ces obligations sont récapitulées au sein du règlement des subventions départemental, consultable sur demande.

Dans ce cadre, il informera régulièrement le département de l'avancement des actions, notamment en cas de difficultés dans leur mise en œuvre.

Il adressera au département un bilan d'activités comportant en particulier le rapport de présentation du programme de restauration des marais du Branzais et de Ménard.

Ce bilan sera communiqué au plus tard le 30 novembre 2021, accompagné d'un compte-rendu financier certifié et attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le partenaire reste tenu de présenter, à la demande du département, tout autre document ou pièce justificative des dépenses nécessaire au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 7 – RESPONSABILITÉS

Le partenaire est responsable de l'exécution des actions engagées au titre de la présente convention et ne pourra rechercher la responsabilité du département à ce titre.

Article 8 – COMMUNICATION

Le partenaire s'engage à faire part du partenariat avec le département sur l'ensemble des documents et publications portant sur les objectifs et actions concernés par le présent partenariat.

Le département s'engage également à mentionner le présent partenariat dans ses documents, publications et communications, lorsque le partenaire est à la source de l'information ou a contribué à la conception ou rédaction.

Chaque partie s'engage à fournir à l'autre les éléments nécessaires à l'intégration des logos et mentions utiles.

Article 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A ce titre, la collectivité pourra exiger le reversement des sommes indûment versées dans l'année en cours.

La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation.

Un décompte des situations versées sera réalisé, et, le cas échéant, le bilan et le montant du dernier versement seront établis d'un commun accord.

Article 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes
Le

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour Cap Atlantique
Le Président

François GOULARD

Nicolas CRIAUD

**Détail des propriétés du département du Morbihan
situées sur le territoire de la commune de Pénestin**

1) Caractéristiques des sites situés sur le territoire de la commune de Pénestin

Sites	Surfaces	Observations
Marais du Branzais	431 900 m ²	Marais salants et dunes
Marais de Ménard		

PARCELLE	SUPERFICIE M ²
YA-0256	1 082
ZT-0034	1 000
ZT-0044	82 864
ZT-0046	2 785
ZV-0069	5 460
ZX-0006	30 668
ZX-0105	20 899
ZY-0100	108 624
ZY-0083	1 041
ZY-0087	15 132
ZY-0088	116 005
ZY-0090	3 200
ZY-0089	44 229
TOTAL	432 989

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR LE BASSIN VERSANT DE LA SAUDRAYE À GUIDEL
PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

L'État, représenté par M. Le Préfet du Morbihan,
La Région Bretagne, représentée par son Président, Loïc CHESNAIS-GIRARD,
Le Département du Morbihan, représenté par son Président, François GOULARD,
Lorient Agglomération, représenté par son Président, Fabrice LOHER,
La commune de Guidel, représentée par son Maire, Jo DANIEL,
Le Conservatoire du Littoral, représenté par sa directrice, Agnès VINCE,
La Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan, représentée par son Président, Maurice JOUBAUD,

D'autres parts,

Vu les délibérations approuvant les termes du présent protocole et autorisant les parties prenantes à le signer

- de la communauté d'agglomération en date du XX/04/2021,
- Vu la délibération du conseil de rivage du 12 novembre 2020,
- de....
- ;

Préambule

Dans le cadre du programme de travaux sur les milieux aquatiques de la Saudraye-Fort Bloqué 2013–2016 porté par Lorient Agglomération, une étude était préconisée sur l'ouvrage de sortie en mer de la Saudraye à Guidel afin de restaurer la continuité écologique du bassin versant de la Saudraye. Cet ouvrage, classé liste 2 par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, est en effet soumis à une obligation de continuité au titre de la Directive Cadre sur l'Eau à échéance du 10 juillet 2017.

Compte tenu des impacts de cette ouverture réglementaire sur les espaces en amont de l'ouvrage classés en Réserve Naturelle Régionale (RNR), le comité consultatif de la RNR a proposé que la Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan, gestionnaire de la RNR, porte cette étude en 2013-2014.

Cette étude a abouti, après une longue concertation avec l'ensemble des membres du comité consultatif de la RNR, par ailleurs intégré au réseau des Espaces Naturels Départementaux du Morbihan, au choix de l'enlèvement des clapets de l'ouvrage de sortie en mer de la Saudraye. Ce principe de restauration de la continuité écologique et sédimentaire et cette modalité d'ouverture ont recueilli un avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne. Ce projet a donc été inscrit dans le plan de gestion de la RNR 2015-2019, validé par le comité consultatif de la RNR et par la Région Bretagne (en tant qu'autorité de classement).

Dans ce contexte, de nombreuses problématiques se posent pour la mise en œuvre de cette ouverture, au-delà du périmètre, des compétences et des modalités de fonctionnement de la RNR :

- Evolution de la biodiversité de la RNR, des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000, des paysages,
- Impact potentiel sur la sécurité des biens et des personnes sur une habitation,
- Impact sur l'activité économique d'une exploitation maraîchère proche,
- Evolution de la maîtrise du foncier et du domaine public maritime,
- Définition des coûts financiers d'investissement et de fonctionnement,
- Définition des maîtrises d'ouvrage,
- Définition d'un gestionnaire de l'ouvrage de sortie de mer.

Face à une situation complexe dépassant largement le périmètre, les prérogatives et les moyens de la Réserve, le gestionnaire de la RNR a sollicité le Syndicat du Scorff en 2016 pour un portage de l'ensemble des problématiques de ce dossier. Cette sollicitation a été validée par le comité syndical du Scorff le 14 décembre 2016 puis par le comité consultatif de la RNR le 17 décembre 2016.

L'Etat, a par ailleurs lancé début 2017 une étude diagnostique de l'ouvrage afin d'en connaître l'état général. Les résultats de l'étude ont montré un état général préoccupant nécessitant des travaux de confortement à court terme et de réhabilitation à moyen terme.

Le Syndicat du Scorff après avis préalable de la Commission Locale de l'Eau, avec l'appui du comité consultatif de la RNR, a déposé en juillet 2017 une demande de report de la date d'obligation de continuité (10/07/2017) auprès des services de l'Etat, afin de disposer d'un délai supplémentaire pour mener à bien l'étude opérationnelle et ses travaux.

Avec le transfert de la compétence opérationnelle « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018, la préparation technique, administrative et financière de ce dossier nécessitait des discussions pour permettre son transfert à Lorient Agglomération des questions afférentes à cette compétence.

De nombreux échanges entre les parties prenantes ont eu lieu en 2018 et 2019 pour déterminer qui pouvait être coordonnateur du projet et maître d'ouvrage des différents volets qui le composent.

Il est en effet nécessaire de déterminer parmi les acteurs locaux qui serait en mesure :

- D'assurer le pilotage et la coordination du projet,
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux concernant l'ouvrage de sortie en mer,
- De porter les actions de maîtrise foncière nécessaires au projet, notamment en vue de mettre en sécurité les biens et les personnes,
- D'accompagner l'exploitation agricole,
- De suivre l'évolution de la biodiversité de la RNR, et celle du site Natura 2000,
- De gérer à terme l'ouvrage de sortie en mer et ses clapets.

Lorient Agglomération est aujourd'hui concerné à double titre par ce projet car :

- Les étangs du Loch constituent l'exutoire du bassin versant de la Saudraye sur lequel l'établissement prépare un nouveau programme d'actions milieux aquatiques,
- L'intégralité des espaces impactés par l'ouverture à la mer ne se situe pas sur le périmètre de la Réserve. En revanche, l'ensemble du périmètre de la RNR est intégré dans le site Natura 2000 dont Lorient Agglomération est opérateur local.

L'établissement dispose par ailleurs de l'expertise technique nécessaire pour le portage de ce type de dossier. L'intégration de ce dossier au sein du contrat territorial de bassin versant de la Saudraye permettrait d'optimiser les financements via l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de consolider la cohérence du futur programme d'actions à l'échelle du Bassin Versant.

Au-delà de ce programme d'actions et de par sa compétence GEMAPI, Lorient Agglomération est aujourd'hui la structure légitime pour porter le dossier, rechercher les financements et coordonner les actions.

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de préciser les modalités de coordination et de mise en œuvre du projet de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Saudraye à Guidel, en lien avec l'ensemble des propriétaires et acteurs du site.

Article 2 : Pilotage et coordination du projet

La coordination du projet sera assurée par Lorient Agglomération sur les volets techniques, administratifs et financiers. Lorient Agglomération aura notamment en charge de définir pour l'ensemble du programme les besoins nécessaires en termes :

- de ressources : humaines, financières, matérielles ou logicielles,
- de coûts : financiers, mais aussi en temps passé agent,
- de délais.

Lorient Agglomération veillera à :

- établir un planning général du projet et à s'assurer du bon déroulement des différents volets du projet,
- fluidifier la communication entre les différentes parties prenantes,
- s'assurer de la bonne préparation en amont des réunions (proposition de dates, envoi des invitations, échanges avec les partenaires financiers),
- piloter la réalisation des supports de présentation et la rédaction des comptes rendus (y compris avec les autres maîtres d'ouvrage) de manière à s'assurer de la production et la diffusion de documents en temps et en heure.

Un comité de pilotage sera mis en place pour permettre aux différentes parties prenantes :

- de valider la stratégie d'actions, de concertation et de communication,
- de valider le contenu du projet,
- d'identifier les procédures règlementaires et juridiques nécessaires,
- de proposer les maîtrises d'ouvrages qui devront être validées dans les instances de chacun des acteurs,
- d'identifier les responsabilités juridiques de chaque acteur dans le cadre du projet qui devront être validées dans les instances de chacun des acteurs,
- de valider les étapes d'élaboration du projet,
- de valider le plan de financement du projet et ses amendements éventuels.

Ce comité de pilotage sera co-présidé par le Maire de Guidel et la Vice-Présidente de Lorient Agglomération en charge de la GEMAPI. Il rassemble les différents acteurs concernés :

- Lorient Agglomération,
- La Région Bretagne,
- Le Département du Morbihan,
- La Commune de Guidel,
- Le Conservatoire du Littoral,
- La Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan,
- L'Agence de l'Eau Loire Bretagne,
- La Chambre d'agriculture du Morbihan,
- L'Etat (sous-préfecture, DDTM 56, Office Français pour la Biodiversité,...).

Un comité d'information, destiné aux riverains, usagers, associations environnementales, sera installé afin d'assurer une concertation la plus large sur le projet.

Article 3 : Maîtrise du foncier et mise en sécurité des biens et des personnes

Le périmètre du site concerné par l'ouverture à la mer et notamment celui de la RNR couvre aujourd'hui un ensemble parcellaire relevant de propriétaires privés (Fondation pour la Protection des habitats et de la Faune Sauvage et propriété de la ferme du Loch) et de plusieurs propriétaires publics (Commune, Département au titre des Espaces Naturels Sensibles, Conservatoire du Littoral, Lorient Agglomération).

Pour faciliter le portage du projet, et notamment sur la remise en eau partielle de la vallée de la Saudraye, une meilleure maîtrise foncière est nécessaire. Le Conservatoire du Littoral a délimité un périmètre d'intervention sur le site dénommé Le Loc'h-vallée de la Saudraye, adapté aux évolutions du site après remise en eau, validé par le conseil municipal de Guidel par délibération en date du 12 octobre 2020, par les instances du Conservatoire du Littoral, par délibération du conseil de rivages du 12 novembre 2020 et délibération de son conseil d'administration du 24 novembre 2020. Il devient donc à ce titre le principal interlocuteur en charge des acquisitions foncières.

Diverses acquisitions sont ainsi prévues dans un avenir proche, notamment auprès de la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage, du Département du Morbihan, de la Commune de Guidel, ... des discussions sont également en cours avec les propriétaires de l'ancienne ferme du Loc'h, concernée par l'enlèvement des clapets.

Les coûts d'acquisition sur l'ensemble du périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral sont évalués par France Domaine à environ 1,5 M€. Une recherche de financements complémentaires sera réalisée auprès de l'Agence de l'Eau et de l'Etat (dont la caisse des dépôts et consignation) et des divers organismes et partenaires susceptibles de financer l'achat du foncier.

A plus court terme, et dans le cas d'un enlèvement des clapets existants, la propriété de la ferme du Loc'h (cadastrée YM 195) serait inondée lors de marées présentant un fort coefficient. Les bâtiments, quant à eux, ne seraient atteints que lors de phénomènes climatiques combinant grandes marées et forte pluviométrie. Une modélisation hydraulique complémentaire viendra déterminer la nature de l'aléa et la réalité du périmètre impacté.

Dans l'attente d'un achat à l'amiable de la propriété bâtie présente sur le site, des solutions transitoires seront recherchées comme le maintien des clapets en position ouverte avec fermeture en cas de conjonction de fortes marées et de forte pluviométrie.

L'ouverture à la mer ne pourra être mise en œuvre sans trouver, à minima, une solution transitoire sur cette problématique.

Article 4 : Ouvrage de sortie en mer et clapets

L'ouvrage est situé sur le domaine public maritime naturel. Aucun gestionnaire opérationnel n'est actuellement identifié.

Afin de permettre la mise en œuvre du projet d'ouverture, il est proposé à court terme que l'Etat, au titre de la gestion du domaine public maritime naturel, autorise Lorient Agglomération par le biais d'un acte juridique à mener cette opération sur une durée déterminée correspondant aux travaux de confortement et d'ouverture à la mer.

L'accompagnement financier de l'Etat, de la Région, du Département et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ainsi que d'autres sources potentielles (fonds européens notamment) sera sollicité pour les études complémentaires nécessaires et les travaux à réaliser avec un objectif de financement à 80 %.

Il conviendra de trouver d'ici à la réalisation des travaux d'ouverture à la mer un gestionnaire à terme pour :

- L'ouvrage de sortie en mer,
- La gestion des clapets, si ceux-ci devaient être maintenus à courte échéance, le temps des acquisitions nécessaires.

Article 5 : Volet agricole

La restauration des continuités écologiques de la Saudraye (par l'enlèvement des clapets) pourrait également concerner une exploitation agricole, dont le siège est basé au village de Poulboudel situé à quelques centaines de mètres des étangs du Loc'h, par une remontée saline dans la nappe utilisée par l'exploitation pour son arrosage. En cas d'arrêt d'exploitation des terres par l'agriculteur actuel, une nouvelle demande de prélèvements d'eau sera instruite par les services de l'État au regard du contexte hydrographique actuel sur le bassin versant de la Saudraye.

Des contacts seront pris avec les acteurs du monde agricole pour étudier avec le propriétaire et l'exploitant les faisabilités juridiques, techniques et financières du maintien d'une activité agricole.

Article 6 : Observatoire des changements

Dans un contexte programmé de reconnexion à la mer de la RNR, la Fédération de Chasseurs du Morbihan a mis en place un « observatoire des changements ».

Cet observatoire, actuellement financé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et les partenaires financiers de la RNR (Région Bretagne et Département du Morbihan) a pour but :

- De décrire l'état initial et l'évolution des habitats et peuplements (faune, flore), de la morphologie du site, et de la sédimentologie du site, de la nappe, des paysages,
- D'analyser les facteurs déterminants le changement : salinité, niveaux d'eau,...
- D'analyser les perceptions sociales des riverains, des promeneurs et des acteurs locaux face à ces changements.

Pour sa mise en œuvre, le gestionnaire de la RNR développe avec l'aide de scientifiques et experts bretons des protocoles de suivis simples, reproductibles et standardisés. En lien notamment avec l'UBO, l'UBS, et Agrocampus Ouest, des problématiques de recherche visant au suivi de la restauration sont développées.

Au-delà de l'opération de reconnexion terre-mer, cet observatoire a vocation à s'inscrire dans la durée, pour devenir le cœur des suivis scientifiques de la RNR et enregistrer l'évolution des milieux naturels.

Article 7 : Concertation, communication

Un programme de concertation et de communication sera mis en œuvre pour apporter l'information, la pédagogie nécessaire et l'appropriation du projet par les riverains, associations et acteurs locaux concernés par le projet. Les modalités de cette concertation et de cette communication seront définies au sein du comité de pilotage.

Article 8 : Engagements des parties

L'ensemble des signataires du présent protocole s'engage en conformité avec ses domaines de compétences et avec son cadre juridique:

- A transmettre au coordonnateur du projet tous les éléments d'informations nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'opération,
- A participer activement à l'écriture du projet,
- A mobiliser les financements disponibles,
- A assurer le portage des actions selon la répartition des maîtrises d'ouvrage validées dans les instances de chacun des acteurs,
- soutenir le projet porté collectivement.

Article 9 : Durée du protocole

Le présent protocole est valable 5 ans, à compter de la dernière date de signature.

Article 10 : Exécution du protocole

Les représentants des signataires, chacun en ce qui le concerne, veilleront à la bonne exécution du présent protocole.

Fait en 7 exemplaires, le

Pour l'État,
Le Préfet du Morbihan

La Région Bretagne,
Le Président, Loïc CHESNAIS-GIRARD,

Pour le Département du Morbihan,
Le Président, François GOULARD,

Pour Lorient Agglomération,
Le Président, Fabrice LOHER

Pour la commune de Guidel,
Le Maire, Jo DANIEL,

Pour le Conservatoire du Littoral,
La directrice, Agnès VINCE,

Pour la Fédération des Chasseurs du Morbihan,
Le Président, Maurice JOUBAUD

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Bordereau n° 8 (Pos. 18708)
Rapporteur : Monsieur Gérard PIERRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 11 juin 2021

ROUTES DEPARTEMENTALES - FONCIER

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Yves BLEUNVEN, Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOUËT, Gérard FALQUÉRHO, Françoise BALLESTER, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN, Guénaël ROBIN et Gaëlle LE STRADIC.

Absents : Ronan LOAS (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC), Fabrice ROBELET (a donné pouvoir à Marie-Christine LE QUER) et Karine MOLLO (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3213-1 et L.3213-3 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de constater la désaffectation de la circulation routière et de prononcer le déclassement du domaine public départemental du délaissé de route tel qu'il figure au plan joint en annexe n° 1, dans le cadre de l'opération suivante :

- RD 188 - commune de Le Sourn ;

- de procéder à la cession de ce terrain dans les conditions fixées en annexe n° 1, dans le cadre de cette même opération ;

- de retirer la délibération n° 6 adoptée lors de la réunion du 9 avril 2021 en tant qu'elle autorise la signature des conventions d'occupation temporaire de terrains privés à intervenir avec l'entreprise Colas et respectivement les époux DANIEL et Mme Danielle BERTHY ;

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département :

- les actes notariés ou administratifs à intervenir relatifs à l'opération mentionnée ci-dessus ;
- les conventions d'occupation temporaire de terrains privés à intervenir avec l'entreprise CG3C-Eurovia Béton Bretagne et respectivement les propriétaires suivants :
 - époux DANIEL (annexe n° 2)
 - Mme Danielle BERTHY (annexe n° 3).

La recette sera constatée sur l'opération « *Acquisitions foncières et études* » inscrite au chapitre 75, article 75888.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Commission permanente du conseil départemental du Morbihan

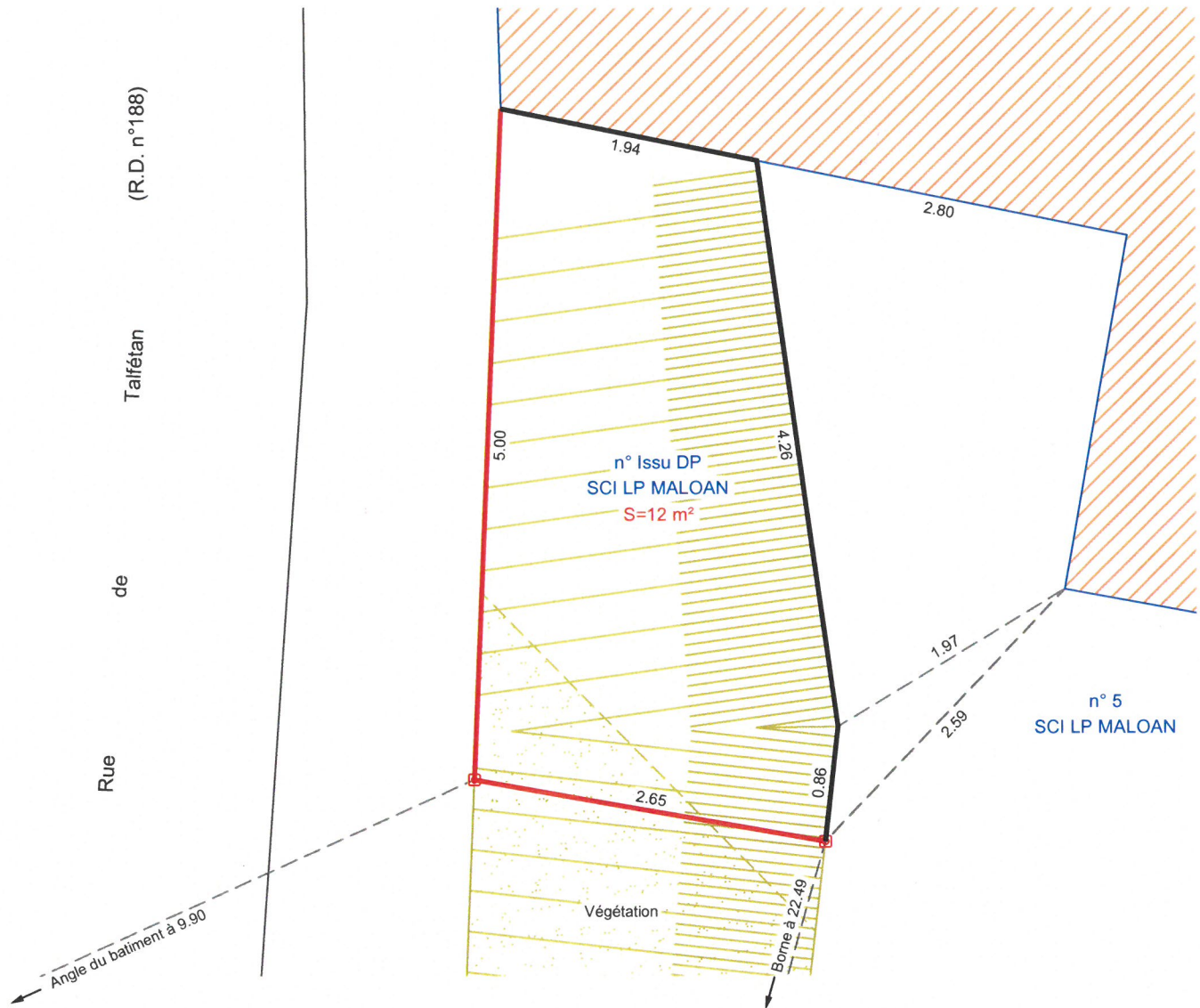
Cessions de terrains

ACQUÉREUR	RÉFÉRENCES CADASTRALES				AVIS DU DOMAINE	PRIX DE CESSION	CONDITIONS DE LA VENTE			
	COMMUNE	SECT°	N°	NATURE				LIEU-DIT	SURFACE	
SCI LP MALOAN AAA99 / 00001	LE SOURN			DP	1 rue de Talfetan	12	Avis demandé le 23/03/2021 Non reçu dans le délai imparti	432,00 €	NEANT	
Déclassement préalable du domaine public							Total :	432 €		
RD 188 - Commune de LE SOURN							Total :	12 m ²		

LE SOURN

"Rue de Talfétan"
Section AB n° Issu DP

PLAN DE DIVISION



LEGENDE

	Bâtiment		Limite divisoire		Borne nouvelle
	Végétation		Limite lot		Bouche d'eau
	Rupture de pente		Trottoir		Cotation
			Nature de sol		



SELARL NICOLAS ASSOCIÉS
Géomètres-Experts • Urbaniste diplômé
AGENCE DE PONTIVY
32, rue du Caire
56300 PONTIVY
Tél : 02 97 25 57 04
Email : pontivy@sarlnicolas.fr
WWW.NICOLAS-ASSOCIES.COM

ECHELLE 1 / 50

Dressé le 3 décembre 2020
Dressé par S. MONNERIE
Coordonnées indépendantes
Référence : P20-257

Validé par le Géomètre-Expert
Xavier NICOLAS

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT
Service des acquisitions foncières, de la domanialité, de
l'urbanisme et des procédures environnementales

CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par le président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « le département »

Et :

L'entreprise GC3E- Eurovia Béton Bretagne dont le siège se situe 22, route de Carhaix– 29600 Saint Martin des Champs, identifiée sous le numéro SIREN 309 930 816 et représentée par M. Arnaud CAZOULAT agissant en qualité de chef de secteur dument habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'entreprise »

Et :

M. Eric DANIEL et Mme Laurence CHEVREL épouse DANIEL,
demeurant ensemble n° 2 le Pont de Molac 56230 Larré.

Ci- après dénommés « les propriétaires »

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux de réparation du **pont de Molac** sur les communes de **Le Cours et Larré**. La maîtrise d'œuvre est assurée par le service des ouvrages d'art du département du Morbihan. Les travaux sont réalisés par l'entreprise **GC3E- Eurovia Béton Bretagne**.
Pour accéder à l'ouvrage, il est nécessaire d'occuper temporairement une partie de terrain cadastré **ZC n° 1 sur le territoire de la commune de Larré** appartenant aux **époux DANIEL**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain référencé à l'article 2, appartenant aux **époux DANIEL**.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

Le terrain objet des présentes est situé sur le territoire de la commune de **Larré** sous la référence cadastrale **ZC n° 1**.

La mise à disposition et l'occupation portent sur une partie de la parcelle soit **100 m² environ**, conformément au plan demeuré ci-annexé.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Les époux DANIEL garantissent au département l'usage exclusif de la surface prévue à l'article 2 et dans les conditions suivantes :

- le terrain est libre de toute occupation ou location ;
- l'accès se fera à partir de la RD 139 conformément au plan ci-joint ;
- la surface de terrain objet des présentes supportera le matériel de chantier ainsi que le stockage des matériaux nécessaires aux travaux ;
- autorise le rejet des eaux de pompage sur le surplus du terrain lui appartenant, si nécessaire.

L'entreprise GC3E- Eurovia Béton Bretagne assurera :

- la mise en place de barrières de protection du chantier ;
- la coupe de la haie sur toute la longueur avant le pont (aval rive droite) et l'ébranchage de l'arbre afin de faciliter l'accès vers l'emprise du lit du ruisseau, les bois ainsi coupés resteront au profit du propriétaire et seront stockés sur la parcelle ZC n° 1 ;
- l'enlèvement ou fera enlever les matériels et matériaux entreposés, et procédera à la réparation des éventuels dommages constatés dans l'état des lieux de fin de chantier ;
- la remise en état du terrain à l'issue du chantier.

Le département du Morbihan s'engage à :

- informer le propriétaire du calendrier prévisionnel des travaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera du **1^{er} avril 2021 jusqu'au 30 octobre 2021**.

En cas de dépassement de cette durée un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE

L'indemnité forfaitaire de privation de jouissance pour la durée visée à l'article 5 est fixée à **150 € (cent cinquante euros)**.

Ce versement sera effectué par l'entreprise **GC3E- Eurovia Béton Bretagne**, au plus tard au moment du démarrage des travaux, sur le compte des **époux DANIEL** dont le RIB est demeuré ci-joint.

Fait à

le

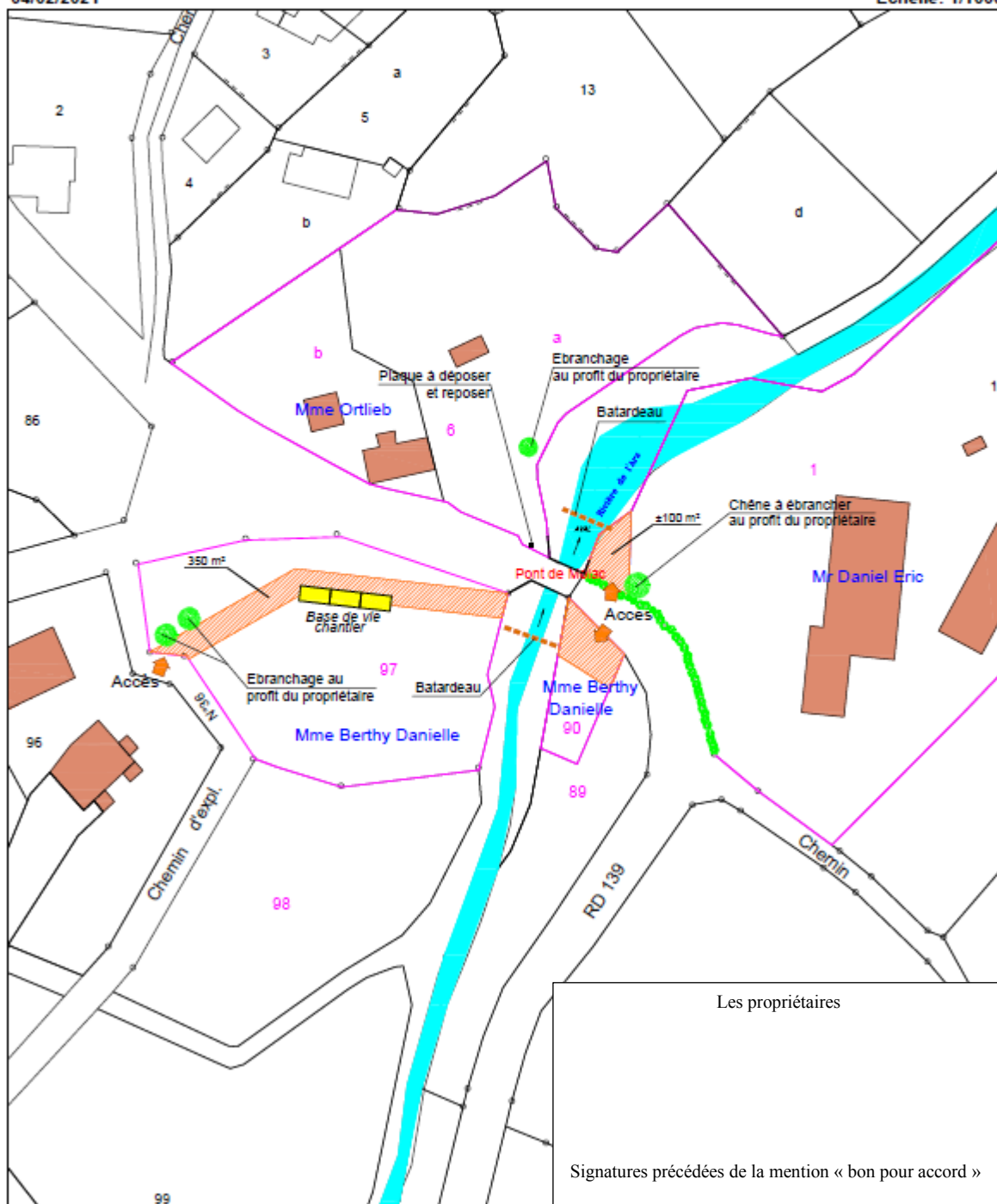
Pour le département du Morbihan, Le Président du Conseil départemental xxx	Pour l'entreprise GC3E- Eurovia Béton Bretagne , Le chef de secteur Monsieur Arnaud CAZOULAT	Pour les propriétaires, Monsieur Eric DANIEL Madame Laurence DANIEL
---	---	---



Annexe 1
RD 139 - Pont de Molac
Commune de Larré

04/02/2021

Echelle: 1/1000





CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par le président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du
Ci- après dénommé « le département »

Et :

L'entreprise GC3E- Eurovia Béton Bretagne dont le siège se situe 22, route de Carhaix– 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS, identifiée sous le numéro SIREN 309 930 816 et représentée par M. Arnaud CAZOULAT agissant en qualité de chef de secteur dument habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'entreprise »

Et :

Madame Danielle BERTHY demeurant 7 rue de la petite plaine 95290 ISLE- ADAM.

Ci- après dénommée « le propriétaire »

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux de réparation du **pont de Molac** sur les communes de **Le Cours et Larré**. La maîtrise d'œuvre est assurée par le service des ouvrages d'art du département du Morbihan. Les travaux sont réalisés par l'entreprise **GC3E- Eurovia Béton Bretagne**.

Pour accéder à l'ouvrage, il est nécessaire d'occuper temporairement une partie des terrains cadastrés **ZE n° 97 sur le territoire de la commune de Le Cours** et **ZC n° 90 sur le territoire de la commune de Larré** appartenant à Madame **Danielle BERTHY**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation des terrains référencés à l'article 2, appartenant à Madame **Danielle BERTHY**.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

Les terrains objet des présentes sont situés sur le territoire de la commune de **Le Cours** sous la référence cadastrale **ZE n° 97** et sur la commune de **Larré** sous la référence cadastrale **ZC n°90**.

La mise à disposition et l'occupation portent sur une partie des parcelles soit **700 m²** environ, conformément au plan demeuré ci-annexé.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition.
A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Madame **Danielle BERTHY** garantit au département l'usage exclusif de la surface prévue à l'article 2 et dans les conditions suivantes :

- les terrains sont libres de toute occupation ou location ;
- l'accès se fera à partir de la RD 139 pour la parcelle ZC n° 90 et par le chemin d'accès à la parcelle ZE n° 97 longeant la prairie ;
- la surface de terrain objet des présentes supportera la mise en place de la zone de vie du chantier, le matériel de chantier ainsi que le stockage des matériaux nécessaires aux travaux ;
- autorise le rejet des eaux de pompage sur le surplus du terrain lui appartenant, si nécessaire.

L'entreprise GC3E- Eurovia Béton Bretagne assurera :

- la mise en place de barrières de protection du chantier ;
- la coupe ou ébranchages des arbres nécessaires afin de faciliter l'accès sur l'emprise du lit du ruisseau ; les bois ainsi coupés resteront au profit du propriétaire et seront stockés sur la partie haute de la parcelle ZE n° 97 matérialisé sur le plan ;
- l'enlèvement ou fera enlever les bungalows de la zone de vie, les matériels et matériaux entreposés pour la construction du cheminement notamment, et procédera à la réparation des éventuels dommages constatés dans l'état des lieux de fin de chantier ;
- la remise en état de la prairie et le terrain à l'issue du chantier ;
- si le rejet des eaux de pompage a conduit à la destruction de cultures, l'entreprise procédera à l'indemnisation du propriétaire selon le barème en cours établi par les chambres d'agriculture de Bretagne (ci-annexé).

Le département du Morbihan s'engage à :

- informer le propriétaire du calendrier prévisionnel des travaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera du **1^{er} Avril 2021 jusqu'au 30 octobre 2021**.

En cas de dépassement de cette durée un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE

L'indemnité forfaitaire de privation de jouissance pour la durée visée à l'article 5 est fixée à **150 € (cent cinquante euros)**.

Ce versement sera effectué par l'entreprise **GC3E- Eurovia Béton Bretagne**, au plus tard au moment du démarrage des travaux, sur le compte de **Madame Danielle BERTHY** dont le RIB est demeuré ci-joint.

Fait à

le

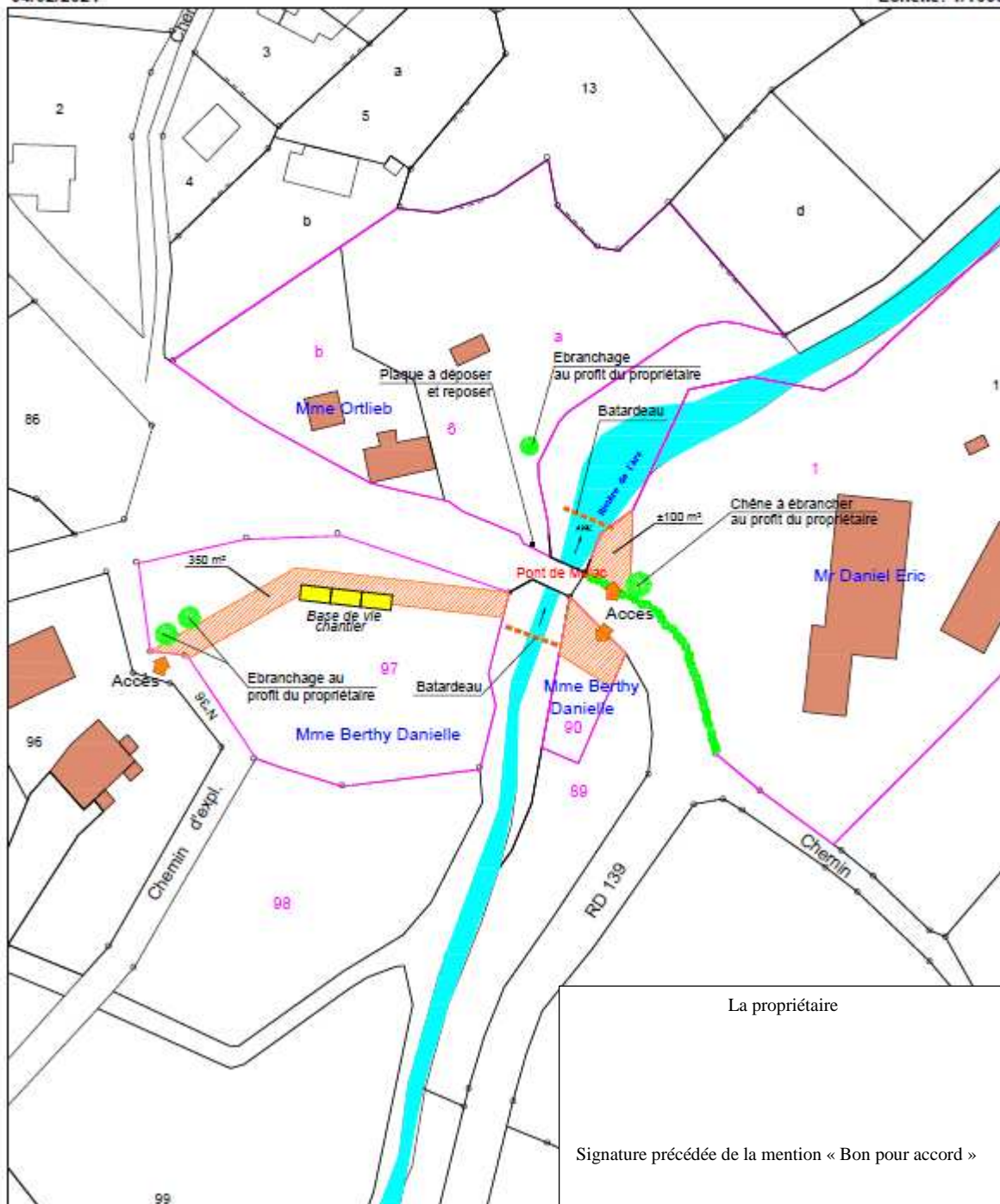
Pour le département du Morbihan, Le Président du Conseil départemental xxx	Pour l'entreprise GC3E- Eurovia Béton Bretagne , Le chef de secteur M. Arnaud CAZOULAT	Pour la propriétaire, Mme Danielle BERTHY
---	---	--



Annexe 1
RD 139 - Pont de Molac
Commune de Larré

04/02/2021

Echelle: 1/1000



INDEMNISATION DES DOMMAGES INSTANTANES

OCCASIONNES AUX CULTURES ET AUX SOLS DU FAIT DE TRAVAUX PUBLICS

BAREME 2019 - 2020

Cette notice a pour objet d'informer des modalités d'indemnisation prévues par le **PROTOCOLE-CADRE des CHAMBRES D'AGRICULTURE de BRETAGNE du 27 OCTOBRE 2017**. Ses dispositions peuvent s'appliquer aux dommages instantanés - occasionnés aux cultures, aux sols et aux exploitations agricoles - qui ne ressortent pas de l'application d'autres protocoles d'accord déjà établis avec les Chambres d'agriculture, tels ceux souscrits par l'APCA avec EDF & RTE, GRTgaz ou avec les opérateurs de télécommunications notamment, pour lesquels il convient de consulter les notices d'information et protocoles correspondants.

BAREME D'INDEMNISATION / HECTARE		PERTE DE RECOLTE	AIDES PAC
LISTE DES CULTURES			
Céréales à paille et maïs	Blé tendre	1 710 €	Ajouter le montant d'éventuelles aides PAC allouées à l'exploitant, s'il y a lieu (*)
	Seigle et méteil	1 017 €	
	Orge et escourgeon	1 520 €	
	Avoine	1 143 €	
	Triticale	1 354 €	
	Maïs grain ou ensilage	1 408 €	
	Maïs grain ou ensilage, sous plastique	1 711 €	
Oléoprotéagineux	Colza et navette	1 494 €	
Prairies	Prairies temporaires	1 854 €	
	Prairies naturelles ou semées depuis plus de 6 ans	1 418 €	
Pommes de terre	Pommes de terre primeurs ou nouvelles	11 458 €	
	Pommes de terre de consommation	9 769 €	
	Plants de pomme de terre	9 570 €	
Légumes industries	Petits pois (grain)	2 906 €	
	Haricots verts (y c. haricots beurre)	3 887 €	
	Flageolets	4 282 €	
Légumes frais et de plein champ	Artichauts camus	5 034 €	
	Artichauts castel	5 034 €	
	Artichauts violets de Provence	4 798 €	
	Choux fleurs toutes variétés	5 549 €	
	Choux brocolis	7 244 €	
	Choux romanesco	7 266 €	
	Autres choux pommés	3 724 €	
	Poireaux	14 879 €	
	Laitues iceberg	11 748 €	
	Salades d'été	12 144 €	
	Endives racines	18 778 €	
	Carottes de consommation	-	
	Oignons	14 799 €	
	Echalotes	13 186 €	
	Haricot demi-sec	8 452 €	

Cependant l'exploitant pourra, s'il le préfère, demander et obtenir l'évaluation de sa perte de récolte selon son dommage réel et ses résultats réels comptables et il lui incombera alors d'en justifier.

Cultures non prévues en ce barème: voir ci-après les "DISPOSITIONS RELATIVES A LA PERTE DE RECOLTE".

(*) aides PAC *couplées* et/ou *découplées*, droits au paiement de base (DPB), paiement redistributif, paiement vert, mesures de soutien, mesures agroenvironnementales (MAE) ou autres. Voir ci-après le § "AIDES P.A.C. ET MESURES CONTRACTUELLES".

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PERTE DE RECOLTE

L'indemnité pour perte de récolte est due dès lors qu'au moins des travaux de façons superficielles de préparation à l'ensemencement - ou de préparation à la plantation - ont été entrepris, et/ou dès lors qu'il s'avère que l'occupation de l'opérateur ou ses travaux vont, compte-tenu des circonstances climatiques ou saisonnières le cas échéant, empêcher la mise en place de la culture ou entraîner dans l'ensemencement - ou la plantation - un important retard compromettant très sensiblement la récolte.

L'assolement habituel de l'exploitation peut être vérifié au regard des déclarations annuelles de surfaces PAC et du registre parcellaire graphique (RPG) de l'exploitant.

En cas d'occupation prolongée, des récoltes successives devront, le cas échéant, être prises en compte.

La surface occupée est prise en compte dans sa totalité pour l'indemnisation de la culture ne pouvant être normalement récoltée du fait de l'occupation ou des travaux. Les surfaces rendues inaccessibles à la culture ou à la récolte de ce fait, sont également prises en compte.

L'indemnité pour perte de récolte est évaluée par les parties dans les meilleurs délais, sur la base de cette surface totale, par application du *barème d'indemnisation*. Cependant l'exploitant pourra, s'il le préfère, demander et obtenir l'évaluation de sa perte de récolte selon son dommage réel et ses résultats réels comptables et il lui incombera alors d'en justifier.

La perte de récolte relative aux *cultures non prévues* en ce barème sera estimée à raison de la perte de récolte réelle à évaluer au cas particulier d'un commun accord et/ou en considération d'une expertise ou étude économique diligentée par l'exploitant et l'opérateur des travaux d'un commun accord. En ce cas, les frais justifiés correspondants d'expertise ou d'étude seront aussi indemnisés par l'opérateur des travaux.

Aucune indemnité n'est due au titre de la perte de récolte, s'agissant de surfaces en gel ou en jachère. Cependant ces surfaces donneront droit à une indemnité pour frais de reconstitution forfaitairement estimée à raison d'*un tiers* de l'indemnité relative à la prairie naturelle telle que fixée dans le *barème d'indemnisation*.

PERTE DE FACONS CULTURALES

Lorsque l'exploitant aura réalisé, avant le début de l'occupation temporaire, des travaux du sol (labour, chisel, pseudo-labour, cover-crop, vibroculteur, rotavator, cultivateur, hersage, ...) en vue d'une prochaine mise en culture, il aura droit à une indemnité équivalant au coût de réalisation de ces travaux, estimé autant que possible d'un commun accord, à raison de la surface travaillée et occupée et d'après ses éléments justificatifs ainsi que les références de coûts disponibles, notamment les guides de prix de revient et barèmes d'entraide du BCMA et des CUMA.

L'indemnité pour perte de façons culturales ainsi destinée à couvrir, le cas échéant, le préjudice avant toute mise en culture (semis, plantation), ne saurait donc se cumuler avec l'indemnité pour perte de récolte.

AIDES PAC ET MESURES CONTRACTUELLES

L'opérateur des travaux s'engage à indemniser l'exploitant agricole de tout préjudice résultant de son occupation ou de ces travaux, relatif aux aides PAC *couplées* et/ou *découplées* ainsi qu'aux mesures agro-environnementales, mesures de soutien ou autres auxquelles l'exploitant pouvait normalement prétendre selon le cas. Sauf éventuellement le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles admis par l'administration qui exonérerait l'exploitant de toute réduction d'aides.

Toutefois il incombera à l'exploitant, pour en limiter les conséquences dommageables, de former, dans la mesure du possible, sa déclaration annuelle de surfaces et, le cas échéant, sa/ses déclarations modificatives, sa/ses déclaration(s) ultérieure(s) d'événement ou d'anomalie(s) à la DDTM en fonction du calendrier et de l'incidence prévisibles de l'occupation et des travaux. A cet effet, l'opérateur des travaux avisera l'exploitant le plus tôt et le plus précisément possible, du calendrier et des caractéristiques relatifs à l'occupation du terrain et aux travaux.

DEFICIT SUR CULTURES SUIVANTES, REMISE EN ETAT DES SOLS ET RECONSTITUTION DES FUMURES

CARACTERISTIQUES DE CHANTIER

L'occupation du terrain et les travaux entraînent, selon le cas, la réalisation d'une ou plusieurs des *caractéristiques de chantier* ci-après énoncées:

- zone de dépôt ou de stockage temporaire de terre, de matériaux, de remblais ou de déblais
- zone de chantier modérément compactée ou piste de roulement avec ornières de 10 à 30 centimètres;
- zone ou piste de roulement avec ornières de plus de 30 centimètres de profondeur;
- zone, piste ou aire de chantier ayant subi un fort compactage du sol ou un enlèvement temporaire de la couche superficielle arable du sol;
- tranchée pour implantation de câble, buse ou autre canalisation, ou autre affouillement profond;
- points spéciaux correspondant à d'éventuelles zones particulières fortement endommagées, retenues à l'appréciation de l'opérateur des travaux et de l'exploitant.

INDEMNISATION

L'indemnisation au titre du déficit sur cultures suivantes, de la remise en état des sols et de la reconstitution des fumures sera évaluée sur la base de la **moyenne de perte de récolte des cultures entrant dans le cycle d'assolement habituel** de l'exploitant telle qu'évaluée d'après le barème d'indemnisation ou, à défaut, les dispositions relatives aux cultures non prévues. En cas de prairie permanente, l'indemnisation sera cependant calculée sur la base de la *perte de récolte* évaluée pour la *prairie naturelle*.

L'indemnisation forfaitaire sera calculée sur ces bases et par application des dispositions du *tableau ci-après*, à raison des *surfaces* respectivement endommagées, sans double-emploi des surfaces:

Surface des <i>caractéristiques de chantier</i> (*)	Polyculture dont prairies temporaires	Prairies permanentes
a) zone de dépôt ou de stockage	1 récolte	1 récolte
b) zone de chantier modérément compactée ou piste de roulement avec ornières de 10 à 30 cm de profondeur	1,5 récolte	2 récoltes
c) zone ou piste de roulement avec ornières de plus de 30 cm de profondeur	2 récoltes	2,5 récoltes
d) zone, piste ou aire fortement compactée ou avec enlèvement temporaire de la couche superficielle du sol	2 récoltes	3 récoltes
e) tranchée ou autre affouillement profond	2,5 récoltes	3 récoltes
f) points spéciaux	3,5 récoltes	4 récoltes
(*) telles qu'énoncées et définies au § 1 ci-dessus		

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des *ornières de plus de 30 cm, piste, zone ou aire de chantier* ou *points spéciaux* prévus aux points c), d) et f) de ce tableau, seront prises en compte à raison d'une largeur supplémentaire de 0,5 mètre retenue de part et d'autre ou en périmètre. Lorsque la remise en état du sol aura été effectuée du fait de l'opérateur des travaux, il sera fait déduction de 0,5 récolte.

Dispositions particulières applicables aux chantiers de *diagnostic* d'archéologie préventive :

En raison des caractéristiques particulières relatives aux chantiers de réalisation de "*diagnostic*" d'archéologie préventive, une indemnité évaluée selon les dispositions de la ligne *b* du tableau ci-dessus, sera versée aux titres du déficit à prévoir sur récoltes suivantes et de la remise en état du sol. Elle sera *forfaitairement* évaluée à raison du *tiers* de la surface totale temporairement occupée, hors surplus incultivables ou inaccessibles.

Une indemnité forfaitaire supplémentaire égale à 300 €/ hectare, sera en outre versée pour couvrir la reconstitution des fumures, à raison de la surface totale temporairement occupée.

Cependant dans le cas où les ornières et travaux du sol porteraient sur plus du *quart* de la surface occupée, l'indemnité à ces titres pourra être évaluée suivant les dispositions du tableau ci-dessus et/ou celles des préjudices particuliers ci-après.

AUTRES PREJUDICES PARTICULIERS

Les indemnités relatives à tout préjudice particulier non prévu aux termes des dispositions du protocole sont à évaluer d'un commun accord et/ou par expertise au cas par cas, par appréciation du préjudice réel.

Dans le cas de dommage non-prévu se révélant postérieurement à la restitution du terrain, imputable à l'occupation ou aux travaux, l'opérateur des travaux s'engage à les indemniser également au vu de la production d'éléments justificatifs et probants relatifs à ce dommage.

GENES ET TROUBLES DIVERS

Les gênes et troubles divers causés à l'exploitation du fait de l'occupation du terrain et des travaux seront indemnisés forfaitairement à raison de la surface occupée par l'opérateur et d'un montant à l'hectare fixé au **tiers de la moyenne de perte de récolte** retenue aux termes des dispositions ci-dessus relatives au déficit sur cultures suivantes, frais de remise en état des sols et reconstitution des fumures .

DEMARCHES ET TEMPS DE TRAVAIL RELATIFS A L'OPERATION

Une indemnité forfaitaire de **130 €** sera accordée par l'opérateur des travaux à l'exploitant pour le dédommager du temps imparti à l'opération et des démarches administratives ou autres induites par le chantier. Cette indemnité forfaitaire est revalorisée, à compter de la date du protocole-cadre, suivant l'évolution de l'indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (ICHTrev-TS) pour le secteur de la construction, publié par l'INSEE.

RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES

Les dispositions du protocole-cadre sont relatives principalement à l'exploitant agricole. L'opérateur des travaux se charge donc d'effectuer toutes démarches nécessaires à l'égard des propriétaires des terrains concernés.

RELATIONS AVEC L'EXPLOITANT AVANT TRAVAUX ET CONSTAT D'ETAT DES LIEUX

Aux termes du protocole-cadre, l'opérateur des travaux s'engage, dans toute la mesure du possible:

- à s'assurer, avant l'occupation du terrain et la réalisation des travaux, de l'*accord préalable* de l'exploitant agricole concerné;
- à réaliser avec lui, avant l'occupation du terrain et les travaux, un constat de l'état initial des lieux, établi de façon amiable et contradictoire, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour une plus ample information sur les modalités et le contenu du *constat de l'état des lieux avant travaux*, voir les dispositions de l'article 4 du protocole-cadre.

MODALITES D'OCCUPATION ET TRAVAUX

L'opérateur des travaux s'engage:

- à ce que les travaux n'engendrent pas plus de dommages que nécessaire;
- à affecter le moins possible les activités de l'exploitant agricole;
- à tenir l'exploitant suffisamment bien informé de la nature et de l'évolution des travaux, pour qu'il puisse adapter la gestion de son exploitation en conséquence et réduire ainsi les dommages;
- à effectuer un tri séparé de la couche de terre arable et des déblais du sous-sol, de sorte à finalement remettre en place la couche de terre végétale arable;
- à effectuer et garantir une remise en bon état des lieux après travaux.

Présence éventuelle d'animaux - traversée de pâturages : si l'occupation et les travaux portent sur un terrain utilisé par des bovins ou autres animaux, l'opérateur des travaux et l'exploitant auront à se concerter et à convenir des dispositions à mettre en œuvre pour éviter leur divagation. La mise en œuvre de toutes dispositions nécessaires relatives à ces animaux fera l'objet d'une indemnisation spécifique lorsqu'une charge supplémentaire aura été occasionnée à l'exploitant de ce fait.

Implantation de câble, buse ou autre canalisation : en cas d'implantation souterraine de câble, buse ou autre canalisation et chambre de jonction, l'opérateur des travaux s'engage à ce que tout ce matériel soit, dans toute la mesure du possible, enfoui à une profondeur minimale de un mètre, avec dispositif supérieur avertisseur à au moins 0,80 mètre de profondeur, afin qu'une exploitation du sol arable sur l'ouvrage puisse ensuite se poursuivre. L'opérateur des travaux veillera à éviter aussi, autant que possible, l'implantation d'ouvrages de câble, buse ou autre canalisation et chambre de jonction à proximité des bâtiments des exploitations agricoles.

Pour une plus ample information sur tous ces points, voir les dispositions de l'article 5 du protocole-cadre.

FIN DE TRAVAUX ET CONSTAT FINAL D'ETAT DES LIEUX

L'opérateur des travaux s'engage à restituer le terrain en bon état, dans le meilleur délai en fin de chantier. A l'issue des travaux et de l'occupation du terrain, un constat écrit amiable contradictoire d'état des lieux sera établi, dans le meilleur délai également, avec l'exploitant agricole.

Ce constat final d'état des lieux vaudra accord sur la restitution du terrain, sauf les réserves éventuellement formulées. Au regard du constat initial d'état des lieux et de tous éventuels autres éléments probants, il servira de base à la définition des dommages et des indemnités correspondantes.

Pour une plus ample information sur le *constat final d'état des lieux*, voir les dispositions de l'article 6 du protocole-cadre.

Le constat final d'état des lieux pourra éventuellement comporter, d'un commun accord, plusieurs dates et étapes de restitution successives pour, le cas échéant, s'adapter aux restitutions partielles de terrain successivement opérées.

Les modalités du constat de l'état des lieux avant et après travaux pourront, le cas échéant, être adaptées d'un commun accord, en vue de déterminer l'indemnisation correspondante, s'agissant de la réalisation de petits travaux d'étude préliminaires, tels des sondages à la pelle mécanique ou des forages, ou de petits travaux postérieurs d'entretien d'ouvrages.

REGLEMENT DES INDEMNITES

Après la réalisation du constat final d'état des lieux, les indemnités feront l'objet d'un *relevé d'indemnisation* définitif qui, dans toute la mesure du possible, sera établi d'un commun accord contradictoirement à l'initiative de l'opérateur des travaux, avec l'exploitant agricole.

L'opérateur des travaux s'engage à réaliser le règlement des indemnités le plus rapidement possible et au plus tard dans un *délai de quarante-cinq jours* à compter de la conclusion du *constat final d'état des lieux* et du *relevé d'indemnisation définitif* correspondant. En cas de non-règlement en ce délai, toute somme due sera majorée d'un intérêt évalué au taux légal.

RECLAMATIONS – CONCILIATION

L'opérateur des travaux s'engage à faire de son mieux pour régler dans les meilleurs délais, toute éventuelle réclamation sérieuse qui viendrait à être formée par les exploitants agricoles, relative à l'occupation du terrain ou aux travaux. En cas de difficultés non résolues à l'amiable relevant de son application, le protocole-cadre prévoit en outre la possible mise en œuvre d'une procédure de conciliation avant tout recours contentieux.

Cette notice et son barème d'indemnisation ont été élaborés au vu des dispositions essentielles, reprises seulement pour partie, du PROTOCOLE-CADRE des CHAMBRES D'AGRICULTURE de BRETAGNE du 27 OCTOBRE 2017. Pour une information plus complète, il convient de prendre connaissance du protocole-cadre qui, de même que la présente notice, peut être consulté et téléchargé à l'adresse internet ci-après indiquée: <http://www.bretagne.synagri.com/synagri/droit-rural>

Bordereau n° 16 (Pos. 18701)
Rapporteur : Monsieur Michel PICHARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 11 juin 2021

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT OU A LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE REPARTITION DES DOTATIONS 2020

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Yves BLEUNVEN, Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOUËT, Gérard FALQUÉRHO, Françoise BALLESTER, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN, Guénaél ROBIN et Gaëlle LE STRADIC.

Absents : Ronan LOAS (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC), Fabrice ROBELET (a donné pouvoir à Marie-Christine LE QUER) et Karine MOLLO (a donné pouvoir à Guénaél ROBIN).

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1648 A et suivants ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de répartir entre les communes de moins de 5 000 habitants éligibles, le fonds de péréquation départemental de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière au titre de 2020 selon les modalités suivantes :

- 25 % du total répartis de façon forfaitaire (soit 19 188,33 €) à chaque commune,
- 15 % du total répartis en fonction de l'importance de la population DGF,
- 35 % du total répartis de façon inversement proportionnelle au potentiel financier par habitant,
- 5 % du total répartis en fonction de l'effort fiscal au titre de l'impôt sur les ménages,
- 15 % du total répartis en fonction de la longueur de voirie,
- 5 % du total répartis en fonction du montant des dépenses d'équipement brut des communes ;

- d'adopter la répartition du montant total de 15 964 690,39 € qui résulte de ce barème telle qu'elle figure dans le tableau ci-annexé.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière
Répartition du fonds 2020

Communes	Part forfaitaire	Part population DGF	Part potentiel financier	Part effort fiscal	Part voirie	Part dépenses d'équipement	Total répartition 2020
Allaire	19 188,33	25 031,74	26 429,35	3 744,37	27 435,23	20 469,91	122 298,93
Ambon	19 188,33	14 923,83	23 523,19	3 909,63	9 243,89	5 401,45	76 190,32
Arzal	19 188,33	12 317,50	25 713,48	3 725,02	9 734,37	4 474,43	75 153,13
Augan	19 188,33	10 107,92	28 001,10	4 231,33	14 089,21	556,68	76 174,57
Baden	19 188,33	32 087,75	21 325,27	3 864,91	14 946,55	20 548,75	111 961,56
Béganne	19 188,33	10 175,06	27 864,35	3 990,31	14 030,91	3 100,24	78 349,20
Beignon	19 188,33	11 847,50	20 895,52	4 617,91	7 525,52	9 900,51	73 975,29
Belz	19 188,33	26 258,61	24 163,52	3 678,17	7 620,00	4 358,87	85 267,50
Berné	19 188,33	10 706,09	33 029,43	3 423,78	10 106,32	6 300,35	82 754,30
Berric	19 188,33	12 293,08	27 489,78	3 556,46	12 251,43	1 575,25	76 354,33
Bignan	19 188,33	17 621,71	19 772,74	3 638,87	25 150,16	5 507,14	90 878,95
Billiers	19 188,33	7 996,00	24 891,87	3 624,87	2 344,60	302,56	58 348,23
Billio	19 188,33	2 380,49	30 555,51	3 751,85	4 656,36	284,19	60 816,73
Bohal	19 188,33	5 401,88	32 862,93	4 113,05	3 325,92	48,36	64 940,47
Brandérion	19 188,33	8 948,19	26 793,15	4 647,06	4 234,19	2 942,08	66 753,00
Brandivy	19 188,33	8 264,57	27 532,25	3 845,72	6 815,52	531,06	66 177,45
Bréhan	19 188,33	14 759,02	23 099,77	3 591,03	31 374,57	2 792,95	94 805,67
Brignac	19 188,33	1 294,01	27 017,72	3 855,52	8 156,67	163,36	59 675,61
Bubry	19 188,33	16 010,31	23 571,84	3 851,47	29 925,24	8 801,41	101 348,60
Buléon	19 188,33	3 466,97	26 674,45	4 457,47	7 609,81	325,95	61 722,98
Buléon	19 188,33	11 108,94	29 349,34	3 857,24	15 871,50	1 251,89	80 627,24
Caden	19 188,33	7 587,04	24 922,71	3 843,40	6 329,60	5 390,03	67 261,11
Calan	19 188,33	8 203,53	28 262,96	3 686,05	5 256,78	459,21	65 056,86
Camoël	19 188,33	19 941,16	34 438,39	3 921,82	14 511,38	6 139,60	98 140,68
Camors	19 188,33	12 323,60	28 332,49	4 199,94	18 588,23	1 327,56	83 960,15
Campénéac	19 188,33	20 832,32	23 842,51	3 731,55	37 140,28	4 912,13	109 647,12
Carentoir	19 188,33	7 483,28	28 617,79	3 651,36	11 467,84	1 173,29	71 581,89
Caro	19 188,33	6 451,73	46 866,37	4 119,57	10 821,41	752,42	88 199,83
La Chapelle-Neuve	19 188,33	20 826,22	26 645,45	4 292,08	16 924,65	9 100,78	96 977,51
Cléguer	19 188,33	19 123,25	22 976,39	3 555,19	34 901,92	2 065,91	101 810,99
Cléguérec	19 188,33	13 922,80	28 284,67	4 277,93	10 659,32	5 188,54	81 521,59
Colpo	19 188,33	5 200,45	30 133,09	4 437,25	9 526,27	657,95	69 143,34
Concoret	19 188,33	5 005,13	23 519,22	3 505,03	6 283,24	2 091,69	59 592,64
Cournon	19 188,33	4 321,50	38 016,01	5 284,65	8 294,00	2 855,04	77 959,53
Le Cours	19 188,33						

Communes	Part forfaitaire	Part population DGF	Part potentiel financier	Part effort fiscal	Part voirie	Part dépenses d'équipement	Total répartition 2020
Crach	19 188,33	23 987,99	23 515,21	3 644,09	10 506,54	7 208,05	88 050,21
Crédin	19 188,33	9 998,05	25 134,22	3 323,75	14 557,75	3 869,27	76 071,37
Le Croisty	19 188,33	4 815,91	32 102,02	3 814,98	13 421,36	626,35	73 968,95
Croixanvec	19 188,33	1 074,27	25 667,15	2 597,76	3 858,91	274,29	52 660,71
La Croix-Helléan	19 188,33	5 871,87	25 897,27	3 815,21	5 464,88	1 659,51	61 897,07
Cruguel	19 188,33	4 358,12	24 767,60	3 825,10	4 944,54	1 930,47	59 014,16
Damgan	19 188,33	28 321,70	18 566,61	3 167,24	8 651,37	11 106,66	89 001,91
Erdeven	19 188,33	34 211,88	29 693,13	3 369,99	22 989,43	14 469,20	123 921,96
Étel	19 188,33	18 580,01	24 644,60	3 728,37	4 118,46	10 791,56	81 051,33
Evriguet	19 188,33	1 330,63	28 032,46	3 649,69	2 179,35	70,65	54 451,11
Le Faouët	19 188,33	18 262,61	22 944,31	4 579,46	11 703,87	6 767,97	83 446,55
Férel	19 188,33	21 760,10	28 670,58	3 864,70	25 517,89	7 417,35	106 418,95
Les Fougerêts	19 188,33	6 653,16	27 902,76	3 469,52	6 820,61	1 336,25	65 370,63
La Gacilly	19 188,33	26 081,60	15 662,73	3 218,14	16 564,12	7 229,95	87 944,87
Gâvres	19 188,33	6 860,69	22 735,39	4 459,46	3 278,33	2 466,16	58 988,36
Gestel	19 188,33	16 925,88	23 708,46	4 607,72	4 216,63	4 574,59	73 221,61
Gourhel	19 188,33	4 443,58	31 364,10	4 154,37	2 691,61	70,80	61 912,79
Gourin	19 188,33	25 349,14	17 861,32	4 053,06	26 924,02	2 142,27	95 518,14
La Grée-Saint-Laurent	19 188,33	2 246,20	29 001,63	3 253,82	3 764,96	353,31	57 808,25
Groix	19 188,33	23 041,90	24 482,35	4 460,88	17 424,27	7 423,81	96 021,54
Guégon	19 188,33	15 314,47	20 116,17	4 208,78	31 491,00	4 649,59	94 968,34
Guéhenno	19 188,33	5 273,70	28 845,17	4 425,00	8 367,06	1 095,25	67 194,51
Gueltas	19 188,33	3 405,93	18 556,07	2 667,36	6 275,69	1 671,93	51 765,31
Guéméné-sur-Scorff	19 188,33	7 251,33	22 957,48	3 910,52	1 852,01	2 826,91	57 986,58
Guénin	19 188,33	11 346,99	27 742,19	3 888,55	17 475,55	2 544,79	82 186,40
Guern	19 188,33	8 905,47	25 162,61	3 276,77	19 688,79	2 049,23	78 271,20
Le Guerno	19 188,33	6 335,76	30 946,90	3 937,25	4 099,32	3 706,16	68 213,72
Guillac	19 188,33	9 302,21	25 689,80	3 708,36	8 385,85	4 983,99	71 258,54
Guilliers	19 188,33	9 845,45	29 971,05	4 167,90	12 510,46	543,65	76 226,84
Guiscriff	19 188,33	14 362,28	23 419,31	3 592,38	26 552,43	9 227,16	96 341,89
Helléan	19 188,33	2 581,91	29 367,03	3 721,70	3 024,40	273,43	58 156,80
Le Hézo	19 188,33	5 591,09	27 653,22	3 939,80	1 958,78	683,27	59 014,49
Hoedic	19 188,33	1 757,90	27 152,91	3 387,31	1 366,62	3 194,91	56 047,98
Île-d'Houat	19 188,33	2 667,37	29 773,63	3 009,76	2 697,23	4 159,63	61 495,95
Île-aux-Moines	19 188,33	9 228,97	18 385,83	3 562,02	3 789,01	5 830,57	59 984,73
Île-d'Arz	19 188,33	3 851,51	23 645,35	4 284,53	3 474,49	1 537,01	55 981,22
Inguiniel	19 188,33	14 020,46	26 629,86	3 809,10	32 246,31	4 939,66	100 833,72
Josselin	19 188,33	16 858,74	15 768,11	3 941,07	6 224,06	9 028,15	71 008,46

Communes	Part forfaitaire	Part population DGF	Part potentiel financier	Part effort fiscal	Part voirie	Part dépenses d'équipement	Total répartition 2020
Kerfour	19 188,33	5 292,01	27 353,90	3 748,54	11 341,40	493,25	67 417,43
Kergrist	19 188,33	4 754,87	24 425,97	3 278,98	10 529,02	1 073,83	63 251,00
Landaul	19 188,33	14 710,19	32 889,86	4 213,38	11 257,99	1 891,64	84 151,39
Landévant	19 188,33	24 232,14	27 504,11	3 523,00	7 681,29	14 418,00	96 546,87
Langoëlan	19 188,33	3 076,32	30 824,89	3 613,51	11 376,53	1 361,21	69 440,79
Langonnet	19 188,33	12 500,61	29 421,20	3 571,28	22 807,49	2 297,82	89 786,73
Forges de Lanouée	19 188,33	14 954,35	24 290,02	3 635,93	30 668,26	3 448,72	96 185,61
Lantillac	19 188,33	2 118,02	28 532,28	3 708,67	4 082,11	327,07	57 956,48
Lanvaudan	19 188,33	5 078,37	27 380,12	4 808,11	5 148,61	737,67	62 341,21
Lanvéneën	19 188,33	8 343,91	30 356,41	3 508,28	9 138,70	3 454,03	73 989,66
Larmor-Baden	19 188,33	8 856,64	19 299,90	3 514,01	2 546,20	5 462,59	58 867,67
Larré	19 188,33	6 701,99	32 427,02	3 777,47	6 641,66	1 119,71	69 856,18
Lauzach	19 188,33	7 361,20	20 676,94	3 475,72	3 814,65	2 102,27	56 619,11
Lignol	19 188,33	6 164,85	29 130,25	3 200,26	17 775,14	259,03	75 717,86
Limerzel	19 188,33	9 467,02	31 121,93	3 919,96	13 305,45	1 544,51	78 547,20
Lizio	19 188,33	5 243,18	29 455,96	3 613,33	5 785,38	477,21	63 763,39
Locmalo	19 188,33	6 030,57	32 930,25	3 562,65	8 992,41	513,64	71 217,85
Locmaria	19 188,33	12 000,10	28 965,86	4 485,33	7 552,39	1 432,51	73 624,52
Locmaria-Grand-Champ	19 188,33	10 730,51	33 302,39	4 523,69	8 659,45	11 254,72	87 659,09
Locmariaquer	19 188,33	17 054,06	19 818,16	3 238,92	6 364,20	7 559,97	73 223,64
Locminé	19 188,33	28 053,13	18 431,46	3 847,04	3 732,82	11 819,76	85 072,54
Locmiquélic	19 188,33	26 331,86	22 843,13	4 194,51	5 234,48	3 776,83	81 569,14
Locoal-Mendon	19 188,33	22 657,36	28 927,22	3 632,86	19 630,49	4 860,75	98 897,01
Locqueillas	19 188,33	11 084,53	27 717,37	4 535,82	5 404,65	5 273,26	73 203,96
Loyat	19 188,33	11 072,32	30 495,70	4 132,82	15 427,55	4 476,07	84 792,79
Malansac	19 188,33	14 490,46	26 181,56	3 859,81	15 570,68	1 423,46	80 714,30
Malestroît	19 188,33	15 998,10	20 536,64	4 151,11	4 798,26	816,66	65 489,10
Malguénac	19 188,33	11 884,13	26 287,73	3 422,86	13 553,42	10 768,60	85 105,07
Marzan	19 188,33	15 253,43	30 020,73	3 837,67	14 130,66	3 356,31	85 787,13
Mauron	19 188,33	20 270,77	23 897,43	3 958,91	20 976,91	5 843,30	94 135,65
Melrand	19 188,33	10 724,40	24 174,62	4 047,25	17 256,73	830,62	76 221,95
Ménéac	19 188,33	10 712,19	26 180,67	4 089,81	30 725,51	8 561,31	99 457,82
Merlevenez	19 188,33	20 282,98	38 322,12	4 190,22	8 100,12	3 179,00	93 262,77
Meslan	19 188,33	9 296,11	33 575,91	3 959,22	26 843,77	427,28	93 290,62
Meucon	19 188,33	14 130,33	29 308,03	4 202,97	2 374,46	3 973,01	73 177,13
Missiriac	19 188,33	7 312,37	23 781,79	3 410,25	6 137,83	699,80	60 530,37
Mohon	19 188,33	6 793,55	26 928,98	3 801,12	16 644,72	2 271,48	75 628,18
Molac	19 188,33	10 089,61	33 222,00	3 542,21	11 181,60	5 431,47	82 655,22

Communes	Part forfaitaire	Part population DGF	Part potentiel financier	Part effort fiscal	Part voirie	Part dépenses d'équipement	Total répartition 2020
Monteneuf	19 188,33	5 035,65	28 132,14	4 250,74	11 033,38	1 385,58	69 025,82
Monterblanc	19 188,33	20 569,86	28 050,24	4 375,50	8 891,79	5 237,74	86 313,46
Montertelot	19 188,33	2 301,14	30 067,24	4 068,03	1 200,49	27,63	56 852,86
Moréac	19 188,33	23 695,01	12 907,47	3 110,84	35 352,54	18 730,39	112 984,58
Moustoir-Ac	19 188,33	11 664,39	39 200,09	3 849,55	17 934,42	6 614,16	98 450,94
Evellys	19 188,33	22 565,80	35 029,49	3 848,45	35 159,90	6 461,35	122 253,32
Néant-sur-Yvel	19 188,33	7 373,41	31 208,94	4 398,15	11 031,62	1 848,86	75 049,31
Neulliac	19 188,33	9 180,14	25 797,15	3 460,49	13 921,50	6 830,21	78 377,82
Nivillac	19 188,33	30 226,09	30 921,81	4 677,36	22 373,90	14 549,21	121 936,70
Nostang	19 188,33	9 991,94	31 798,80	4 137,22	5 338,79	1 178,47	71 633,55
Noyal-Muzillac	19 188,33	16 846,53	28 356,13	3 867,54	16 294,03	5 282,70	89 835,26
Noyal-Pontivy	19 188,33	23 218,91	18 927,38	3 461,35	23 088,82	5 386,86	93 271,65
Péaule	19 188,33	17 774,31	26 517,15	3 627,64	35 482,32	2 821,24	105 410,99
Peillac	19 188,33	12 348,02	30 957,94	3 950,80	12 404,74	3 100,90	81 950,73
Pénestin	19 188,33	28 468,19	21 136,58	3 170,74	11 140,50	7 795,49	90 899,83
Persquen	19 188,33	2 435,42	30 560,78	3 753,35	8 211,99	33,04	64 182,91
Plaudren	19 188,33	12 299,19	28 061,48	4 769,81	10 856,19	3 750,36	78 925,36
Ploucadeuc	19 188,33	12 012,31	16 229,08	3 275,74	21 631,42	6 699,71	79 036,59
Plougriffet	19 188,33	8 296,08	25 407,17	3 128,38	17 417,77	4 681,60	78 118,33
Ploemel	19 188,33	20 203,63	32 846,19	4 051,11	6 098,14	11 506,86	93 894,26
Ploërdut	19 188,33	8 838,32	29 374,94	3 325,79	18 209,43	3 105,46	82 042,27
Plougumelen	19 188,33	16 120,17	26 248,72	4 484,76	6 204,21	1 252,16	73 498,35
Plouharnel	19 188,33	15 906,54	24 924,25	3 405,07	10 366,93	2 897,19	76 688,31
Plouray	19 188,33	7 617,56	22 142,63	3 183,33	15 938,94	670,03	68 740,82
Pluherlin	19 188,33	10 614,53	30 523,71	3 580,09	17 941,80	2 656,77	84 505,23
Plumelec	19 188,33	17 414,18	26 448,31	4 279,25	28 024,06	11 718,06	107 072,19
Pluméliau-Bieuzy	19 188,33	29 328,83	25 615,39	4 024,64	37 797,42	15 446,72	131 401,16
Plumelin	19 188,33	17 273,80	32 406,61	3 653,22	22 826,46	16 647,49	111 995,91
Plumergat	19 188,33	25 977,84	36 553,90	3 974,62	11 726,35	6 046,91	103 467,95
Pont-Scorff	19 188,33	23 572,93	24 192,85	4 438,04	8 275,03	14 392,21	94 059,39
Porcaro	19 188,33	4 748,77	29 875,73	4 577,16	5 802,94	637,22	64 830,15
Priziac	19 188,33	7 587,04	34 190,24	3 704,69	21 099,31	1 272,71	87 042,32
Quistinic	19 188,33	9 668,44	25 029,47	4 328,38	18 689,73	8 096,44	85 000,79
Radenac	19 188,33	6 885,10	27 902,24	3 213,90	12 020,85	1 520,25	70 730,67
Réquiny	19 188,33	12 842,43	23 977,48	3 523,40	14 955,51	2 762,44	77 249,59
Réminiac	19 188,33	2 850,48	29 192,84	4 180,28	9 020,51	436,34	64 868,78
Rieux	19 188,33	18 085,60	27 144,86	3 628,26	12 682,38	3 497,78	84 227,21
La Roche-Bernard	19 188,33	4 675,52	17 625,53	4 395,97	1 180,47	718,54	47 784,36

Communes	Part forfaitaire	Part population DGF	Part potentiel financier	Part effort fiscal	Part voirie	Part dépenses d'équipement	Total répartition 2020
Rochefort-en-Terre	19 188,33	4 461,89	27 007,24	4 505,14	1 446,17	2 495,75	59 104,52
Val d'Oust	19 188,33	17 926,90	25 844,17	4 453,59	11 446,24	1 771,55	80 630,78
Rohan	19 188,33	10 602,33	23 474,84	4 023,44	16 939,93	2 291,08	76 519,95
Roudouallec	19 188,33	4 925,78	31 847,68	4 024,08	7 996,51	704,37	68 686,75
Ruffiac	19 188,33	9 357,15	27 428,68	3 574,40	23 259,17	3 110,82	85 918,55
Le Saint	19 188,33	4 089,56	26 250,05	3 566,21	10 223,63	264,15	63 581,93
Saint-Abraham	19 188,33	3 503,59	31 120,90	4 423,27	2 815,95	850,63	61 902,67
Saint-Aignan	19 188,33	4 382,54	25 183,10	3 092,68	8 892,14	1 863,44	62 602,23
Saint-Alouestre	19 188,33	4 071,24	19 691,27	3 883,43	5 841,40	1 320,71	53 996,38
Saint-Armel	19 188,33	7 257,44	24 578,84	3 423,96	4 971,06	11 686,76	71 106,39
Saint-Barthélemy	19 188,33	7 556,52	27 087,07	4 352,12	11 531,59	918,19	70 633,82
Saint-Brieuc-de-Mauron	19 188,33	2 349,97	31 890,09	4 067,85	5 866,86	98,92	63 462,02
Sainte-Brigitte	19 188,33	1 379,46	27 210,85	2 943,78	1 608,96	489,58	52 820,96
Saint-Caradec-Trégomel	19 188,33	3 277,75	34 077,68	3 622,68	7 301,79	44,29	67 512,52
Saint-Congard	19 188,33	5 298,11	27 928,72	3 432,52	9 671,68	166,73	65 686,09
Saint-Dolay	19 188,33	16 480,30	32 516,32	4 257,04	16 221,32	2 328,07	90 991,38
Saint-Gérard	19 188,33	7 129,26	13 551,46	2 328,61	7 749,08	1 305,40	51 252,14
Saint-Gildas-de-Rhuys	19 188,33	25 947,32	16 766,55	2 967,90	6 476,59	16 477,15	87 823,84
Saint-Gonnelly	19 188,33	7 056,01	25 325,89	3 258,18	10 171,47	2 030,78	67 030,66
Saint-Gorgon	19 188,33	2 551,39	33 605,61	3 268,01	2 761,86	1 250,07	62 625,27
Saint-Gravé	19 188,33	5 084,48	28 933,40	4 048,06	6 736,67	390,29	64 381,23
Saint-Guyomard	19 188,33	8 777,29	32 092,78	4 096,88	14 354,39	584,60	79 094,27
Sainte-Hélène	19 188,33	8 588,07	37 916,69	4 544,06	6 525,76	951,82	77 714,73
Saint-Jacut-les-Pins	19 188,33	11 902,44	32 215,89	3 771,85	11 101,34	633,79	78 813,64
Saint-Jean-Brévelay	19 188,33	18 042,88	20 959,91	3 595,92	14 361,94	11 536,01	87 684,99
Saint-Jean-la-Poterie	19 188,33	9 772,21	30 141,57	4 110,16	7 293,71	347,24	70 853,22
Saint-Laurent-sur-Oust	19 188,33	2 472,04	29 682,52	4 237,24	3 215,99	419,38	59 215,50
Saint-Léry	19 188,33	1 281,80	13 937,43	3 524,05	1 582,80	139,30	39 653,71
Saint-Malo-de-Beignon	19 188,33	3 338,79	29 570,83	3 883,62	2 744,30	126,26	58 852,13
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	19 188,33	4 010,21	27 700,85	3 908,98	13 096,83	526,46	68 431,66
Saint-Marcel	19 188,33	7 037,70	26 136,79	3 435,01	9 212,98	1 079,42	66 090,23
Saint-Martin	19 188,33	9 051,96	24 171,47	3 825,40	11 471,36	2 285,91	69 994,43
Saint-Nicolas-du-Tertre	19 188,33	3 314,37	26 787,28	4 320,15	6 286,22	769,04	60 665,39
Saint-Nolf	19 188,33	24 030,72	25 303,29	4 636,13	8 551,10	2 947,53	84 657,10
Saint-Perreux	19 188,33	7 434,45	32 985,68	4 617,16	4 058,58	836,65	69 120,85
Saint-Philibert	19 188,33	16 895,36	17 584,61	2 847,57	3 713,33	4 467,60	64 696,80
Saint-Pierre-Quiberon	19 188,33	27 180,29	18 182,86	2 693,23	9 249,33	4 090,39	80 584,43
Saint-Servant	19 188,33	5 658,24	25 297,06	4 462,22	7 957,53	3 885,28	66 448,66

Communes	Part forfaitaire	Part population DGF	Part potentiel financier	Part effort fiscal	Part voirie	Part dépenses d'équipement	Total répartition 2020
Saint-Thuriau	19 188,33	11 945,17	23 613,74	4 034,13	10 106,50	3 662,30	72 550,17
Saint-Tugdual	19 188,33	2 655,16	24 611,69	3 916,83	7 586,98	581,08	58 540,07
Saint-Vincent-sur-Oust	19 188,33	9 961,43	30 125,50	3 998,68	9 474,29	2 725,44	75 473,67
Séglien	19 188,33	4 828,12	22 954,75	2 977,93	12 654,28	881,43	63 484,84
Serent	19 188,33	19 941,16	25 157,62	3 691,57	21 825,12	3 581,65	93 385,45
Silfiac	19 188,33	3 009,18	25 758,07	3 239,33	6 279,20	391,52	57 865,63
Le Sourn	19 188,33	13 251,38	17 338,72	2 178,46	11 246,92	2 669,12	65 872,93
Sulniac	19 188,33	23 872,02	31 569,71	4 992,29	10 174,81	8 960,83	98 757,99
Surzur	19 188,33	28 694,03	26 683,29	4 258,72	15 416,14	5 498,33	99 738,84
Taupont	19 188,33	14 679,67	27 887,70	4 119,58	18 277,57	1 708,44	85 861,29
Théhillac	19 188,33	3 936,96	28 561,16	3 778,41	4 153,23	263,44	59 881,53
Le Tour-du-Parc	19 188,33	10 547,39	19 132,51	2 782,30	2 878,64	7 697,66	62 226,83
Tréal	19 188,33	4 559,55	30 431,04	4 377,82	7 441,05	405,27	66 403,06
Trédion	19 188,33	8 301,19	28 412,73	3 717,36	7 833,37	2 730,51	70 183,49
Treffléan	19 188,33	14 722,40	28 836,17	3 786,56	5 883,72	5 520,89	77 938,07
Tréhorenteuc	19 188,33	939,99	32 464,00	4 150,03	1 843,93	52,49	58 638,77
La Trinité-Porthoët	19 188,33	4 736,56	22 401,91	4 254,46	10 174,63	1 795,46	62 551,35
La Trinité-Surzur	19 188,33	10 205,58	31 218,22	3 925,41	2 515,47	3 295,37	70 348,38
La Vraie-Croix	19 188,33	9 662,34	25 103,44	4 300,72	5 957,48	6 909,51	71 121,82
Bono	19 188,33	16 736,66	25 184,76	4 119,20	3 920,72	4 818,55	73 968,22
Sainte-Anne-d'Auray	19 188,33	17 316,52	32 129,44	4 425,42	2 814,19	2 952,72	78 826,62
Kernascléden	19 188,33	2 801,65	30 102,87	3 334,32	2 487,37	446,41	58 360,95
TOTAL	3 991 172,64	2 394 703,57	5 587 641,62	798 234,56	2 394 703,59	798 234,58	15 964 690,39

Bordereau n° 18 (Pos. 18709)
Rapporteur : Monsieur Michel PICHARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 11 juin 2021

OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DU DECLASSEMENT DU PARKING SITUE RUE ALLANIC A VANNES

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Yves BLEUNVEN, Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOUËT, Gérard FALQUÉRHO, Françoise BALLESTER, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN, Guénaël ROBIN et Gaëlle LE STRADIC.

Absents : Ronan LOAS (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC), Fabrice ROBELET (a donné pouvoir à Marie-Christine LE QUER) et Karine MOLLO (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN).

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 131-4 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de retirer la délibération n° 9 adoptée lors de la réunion du 21 septembre 2018 en tant qu'elle constate la désaffectation et prononce le déclassement du parking situé à l'arrière de la parcelle cadastrée section BV n° 298 située sur la commune de Vannes ;
- de soumettre à enquête publique le déclassement du domaine public du parking situé rue Allanic à l'arrière de la parcelle cadastrée section BV n° 298 située sur la commune de Vannes ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Bordereau n° 19 (Pos. 18686)
Rapporteur : Monsieur Michel PICHARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 11 juin 2021

RESTITUTION DES MATERIELS INFORMATIQUES DES ELUS

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Yves BLEUNVEN, Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOÛËT, Gérard FALQUËRHO, Françoise BALLESTER, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN, Guénaël ROBIN et Gaëlle LE STRADIC.

Absents : Ronan LOAS (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC), Fabrice ROBELET (a donné pouvoir à Marie-Christine LE QUER) et Karine MOLLO (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3213-1 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :
de céder aux anciens conseillers départementaux qui le souhaiteraient, les matériels informatiques (micro-ordinateur et imprimante) dont ils ont été dotés dans le cadre de leur mandat électoral, selon les conditions suivantes :

Date d'achat du matériel par le département	Prix de cession
entre 2015 et 2017	100 €
En 2018	690 €
En 2019	990 €

La recette correspondante sera constatée au chapitre 75, article 775 du budget départemental.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

2^{ème} PARTIE

ARRÊTÉS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-14

Envoyé en préfecture le 07/06/2021

Reçu en préfecture le 07/06/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210604-DGS_SAAJ2021_14-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 relatif à la nomination des inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 relatif à la délégation permanente de signature accordée aux inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 29 mars 2017 relatif à la délégation permanente de signature accordée dans le cadre des opérations d'accompagnement socio-professionnel pour lesquelles le département est bénéficiaire d'une subvention au titre du Fonds social européen (FSE),

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 29 août 2019 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directeur général adjoint, directeur général des interventions sanitaires et sociales, sont modifiées comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU, de Mme Sylvie CRUSSIÈRE, de M. Hervé MOCAER et de l'inspecteur enfance de groupement**, la délégation de signature est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, pour les affaires relevant des attributions et compétences des groupements ASE, à :

- Mmes Karine LE MORZADEC, conseiller éducatif enfance, et Morgan BOUGOT, coordinateur d'accueil familial, pour le groupement Sud-Ouest ;
- Mmes Solène LE BESCOND, conseiller éducatif enfance, Isabelle CALVARY et Ludivine GROS, coordinateurs d'accueil familial, pour le groupement Nord-Ouest ;
- M. Julien LE LOHER, conseiller éducatif enfance, et Florence RAUFFLET, coordinateur d'accueil familial, pour le groupement Centre ;

- Mme Stéphanie JARRIAU, conseiller éducatif enfance, et
d'accueil familial, pour le groupement Est. »

Envoyé en préfecture le 07/06/2021

Reçu en préfecture le 07/06/2021

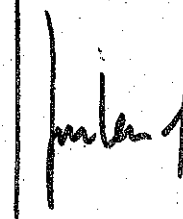
Affiché le

ID : 056-225600014-20210604-DGS_SAAJ2021_14-AR

Article 2 - Mme la directrice générale des services et Mme la directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 4 juin 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD

B – DIRECTION GÉNÉRALE INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/06/2021
Reçu en préfecture le 14/06/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210604-DA2021_252-AR

2021-252

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux actions de fixation des prix de prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU le code de l'action sociale des familles et notamment l'article L 231-5 ;
- VU les arrêtés du président du conseil départemental fixant la tarification "hébergement" 2021 des établissements d'hébergement pour personnes âgées habilités à l'aide sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le tarif hébergement journalier de référence applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non habilités à l'aide sociale du Morbihan est fixé pour **l'année 2021** à **58.97 € TTC**.

ARTICLE 2 – Ce tarif sert de référence pour toutes les prestations que le département du Morbihan et les départements extérieurs seraient appelés à verser aux personnes âgées résidant dans les maisons de retraite privées non habilitées à l'aide sociale implantées dans le département du Morbihan.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux, le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental.

VANNES, le 4 juin 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/06/2021

Reçu en préfecture le 14/06/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210604-DA2021_253-AR

2021-253

ARRÊTÉ

**portant modification de l'autorisation de l'établissement
EANM Prad Izel - N° FINESS 560012155
géré par l'association ADAPEI
FINESS JURIDIQUE 560005902**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François GOULARD, Président du conseil départemental du Morbihan ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 8 octobre 1981 autorisant l'association ADAPEI à gérer l'établissement à Hennebont ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement Prad Izel situé à Hennebont, géré par l'ADAPEI et fixant sa capacité totale à 107 places ;

Considérant les échanges qui ont eu lieu avec l'ADAPEI du Morbihan, gestionnaire de l'établissement, sur l'opportunité de transformer 5 places de foyer d'hébergement en places de foyer de vie.

Considérant que les attendus du Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 susvisé nécessitent une requalification des places de l'établissement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 107 places à destination d'adultes handicapés déficients intellectuels. Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Association ADAPEI
Adresse :	2 allée de Trehornec – BP 116 56003 VANNES CEDEX
N° FINESS JURIDIQUE :	560005902
Code statut juridique :	60 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Raison sociale	Prad Izel
Adresse :	Saint Gilles 56 700 HENNEBONT
FINESS :	560005902
Code catégorie :	Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées – 449 (E.A.N.M.)
Code MFT :	Président du Conseil Départemental - 08
Code discipline :	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité :	11- Hébergement complet internat
Type de clientèle :	117 – Déficience intellectuelle
Capacité :	41 dont 33 places foyer de vie et 8 places foyer d'hébergement
Code discipline	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité	40 – Accueil temporaire avec hébergement
Type de clientèle	117 – Déficience intellectuelle
Capacité	1 <i>(en foyer de vie)</i>
Code discipline	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité	21 – Accueil de jour
Type de clientèle	117 – Déficience intellectuelle
Capacité	30 <i>(en foyer de vie)</i>
Code discipline	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité	21 – Accueil de jour en mode séquentiel, à temps complet ou partiel
Type de clientèle	117 – Déficience intellectuelle
Capacité	16 <i>(UATP – travailleurs handicapés)</i>

Code discipline	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité	16 – Prestation en milieu ordinaire – Unité de vie extérieure
Type de clientèle	117 – Déficience intellectuelle
Capacité	19

Article 2 : L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

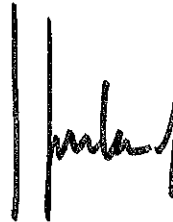
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la directrice générale des services départementaux et Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental.

Vannes, le 4 juin 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/06/2021

Reçu en préfecture le 14/06/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210604-DA2021_254-AR

2021- 254

ARRÊTÉ

**portant modification de l'autorisation de l'établissement
EANM Avel Vor - N° FINESS 560024572
géré par l'association ADAPEI
FINESS JURIDIQUE 560005902**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François GOULARD, Président du conseil départemental du Morbihan ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 24 juillet 2001 autorisant l'association ADAPEI à gérer un établissement sur la communauté d'agglomération du pays de Lorient ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 8 mars 2019 fixant la capacité totale de l'établissement à 80 places et requalifiant les places de l'établissement selon la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques.

Considérant les échanges qui ont eu lieu avec l'ADAPEI du Morbihan, gestionnaire de l'établissement, sur l'opportunité de tarifer 8 places d'accueil et accompagnement non médical en hébergement complet internat initialement tarifées sous le régime des foyers d'hébergement, selon les modalités appliquées aux places ayant une tarification correspondant à des places de foyer de vie.

ARRÊTÉ

Article 1 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 80 places à destination d'adultes handicapés déficients intellectuels. Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique : Association ADAPEI	
Adresse :	2 allée de Trehornec – BP 116 56003 VANNES CEDEX
N° FINESS JURIDIQUE :	560005902
Code statut juridique :	60 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Raison sociale	Avel Vor
Adresse :	13 rue Dupuy de Lôme 56 270 PLOEMEUR
FINESS :	560024572
Code catégorie :	Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées – 449 (E.A.N.M.)
Code MFT :	Président du Conseil Départemental - 08
Code discipline :	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité :	11- Hébergement complet internat
Type de clientèle :	117 – Déficience intellectuelle
Capacité :	39 dont 35 places foyer de vie et 4 places foyer d'hébergement
Code discipline :	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité :	43 – Tous modes d'accueil avec hébergement
Type de clientèle :	117 – Déficience intellectuelle
Capacité :	5

Code discipline	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité	40 – Accueil temporaire avec hébergement
Type de clientèle	117 – Déficience intellectuelle
Capacité	1
Code discipline	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité	21 – Accueil de jour
Type de clientèle	117 – Déficience intellectuelle
Capacité	12
Code discipline	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Type de clientèle	117 – Déficience intellectuelle
Capacité	5
Code discipline	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité	16 – Prestation en milieu ordinaire – Unité de vie extérieure
Type de clientèle	117 – Déficience intellectuelle
Capacité	18

Article 2 : L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

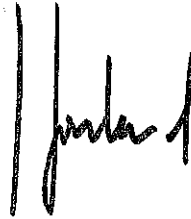
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la directrice générale des services départementaux et Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental.

Vannes, le 4 juin 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2021 - 255

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2020 entre l'ADAPEI du Morbihan - les Papillons Blancs et le département du Morbihan, conclu le 21 décembre 2018 ;
- Vu les avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2020 entre l'ADAPEI du Morbihan - les Papillons Blancs et le département du Morbihan, conclus le 18 avril 2019 et le 1^{er} juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 17 juin 2020 fixant la dotation et les prix de journée des établissements suivants gérés par l'ADAPEI du Morbihan, ainsi que ses arrêtés modificatifs, sont abrogés :

- La Sittelle,
- Kerudo
- Prad-Izel
- La Belle Vie,
- Ty Balafenn,
- Les Lavandières,
- Avel Vor,
- Les Bruyères,
- SAVS ADAPEI.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'ADAPEI du Morbihan-Les Papillons Blancs, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 17 255 047,96 € et se répartit comme suit :

- Foyer La Sitelle, 3 001 421,64 € répartis comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560003766	775 617 673 00147	Foyer La Sitelle	Foyer de vie – hébergement permanent	1 711 215,10 €
			Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes – hébergement permanent	325 954,05€
			Accueil de jour	279 613,29 €
560007809			Foyer d'hébergement – hébergement permanent	439 478,72 €
			UATP	32 790,01 €
			Accompagnement de journée pour retraités d'ESAT	47 679,81 €
	UVE	164 690,66 €		

- Etablissement d'accueil non médicalisé Kerudo, 1 743 495,63 € répartis comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560025421	775 617 673 00436	EANM Kerudo	Foyer de vie- hébergement permanent	1 270 234,20 €
			Accueil de jour	58 796,32 €
560025439			Foyer d'hébergement	308 178,07 €
			UVE	106 287,04 €

- Foyer Prad Izel, 2 088 276,63 € répartis comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560012155	775 613 673 00246	Foyer Prad Izel	Foyer de vie – hébergement permanent	1 086 340,33 €
			Foyer de vie – hébergement temporaire	34 068,87 €
			Accueil de jour	411 991,54 €
560007817			Foyer d'hébergement – hébergement permanent	268 163,09 €
			UATP	130 658,29 €
			UVE	157 054,51 €

- Foyer La Belle Vie, 2 704 533,73 € répartis comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560004129	775 617 673 000428	Foyer La Belle Vie	Foyer de vie – hébergement permanent et temporaire	769 652,49 €
560005928			Foyer d'hébergement – hébergement permanent et temporaire	873 817,66 €
			Foyer d'hébergement pour retraités d'ESAT – hébergement permanent et temporaire.	513 058,79 €
			UATP et accompagnement de journée pour retraités d'ESAT	140 212,24 €
			UVE	407 792,55 €

- Foyer d'accueil médicalisé Ty Balafenn :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560024358	775 617 673 00444	Foyer d'accueil médicalisé Ty Balafenn	FAM hébergement permanent	1003 341,40 €

- Foyer d'accueil médicalisé Les Lavandières, 919 319,62 € répartis comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560012411	775 617 673 00410	Foyer d'accueil médicalisé Les Lavandières	FAM hébergement permanent	889 321,37 €
			FAM accueil de jour	29 998,25 €

- Etablissement d'accueil non médicalisé Avel Vor (hors SAAD), 2 156 518,10 € répartis comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560024572	775 617 673 00469	EANM Avel Vor	Foyer de vie-hébergement permanent	1 680 060,89€
			Foyer de vie-hébergement temporaire	40 170,46 €
			Accueil de jour	180 460,24 €
			Foyer d'hébergement - hébergement permanent	162 009,40 €
560027633			UVE	93 817,11 €

- Foyer Les Bruyères, 2 706 310,07 € répartis comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560003766	775 617 673 00261	Foyer Les Bruyères	Foyer de vie-hébergement permanent et accueil de jour	1 433 181,88 €
560005910			Foyer d'hébergement - hébergement permanent	911 709,68 €
			UATP	65 482,57 €
			UVE	295 935,94 €

- SAVS départemental de l'ADAPEI, 931 831 ,13 € répartis comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560005126	77561767300170	Service de soutien et d'accompagnement	SAVS pour travailleurs handicapés	866 602,71 €
			SAVS pour non travailleurs handicapés	65 228,42 €

Article 3 :

Les prix de journées des établissements et services de l'ADAPEI du Morbihan-Les Papillons Blancs, 2 allée de Tréhornec, BP 116, 56003 Vannes Cedex, sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2021 comme suit :

- Foyer La Sitelle :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560003766	775 617 673 00147	Foyer La Sitelle	Foyer de vie – hébergement permanent et temporaire	127,43 €
			Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes – hébergement permanent et temporaire	133,13 €
			Accueil de jour	63,31 €
560007809			Foyer d'hébergement – hébergement permanent et temporaire	84,15 €
			UATP	36,87 €
			Accompagnement de journée pour retraités d'ESAT	31,33 €
			UVE	32,80 €

- Etablissement d'accueil non médicalisé Kerudo :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560025421	775 617 673 00436	EANM Kerudo	Foyer de vie - hébergement permanent et temporaire	134,98 €
			Accueil de jour	81,49 €
			Foyer d'hébergement – hébergement permanent et temporaire	95,66 €
560025439			UVE	31,21 €

- Foyer Prad Izel :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560012155	775 613 673 00246	Foyer Prad Izel	Foyer de vie – hébergement permanent et temporaire	106,98€
			Accueil de jour	94,12 €
			Foyer d'hébergement – hébergement permanent et temporaire	167,59 €
560007817			UATP	33,70 €
			UVE	32,49 €

- Foyer La Belle Vie :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560004129	775 617 673 000428	Foyer La Belle Vie	Foyer de vie – hébergement permanent et temporaire	126,56 €
560005928			Foyer d'hébergement – hébergement permanent et temporaire	87,27 €
			Foyer d'hébergement pour retraités d'ESAT – hébergement permanent et temporaire	132,63 €
			UATP	36,93 €
			Accompagnement de journée pour retraités d'ESAT	36,93 €
			UVE	23,41 €

- Foyer d'accueil médicalisé Ty Balafenn :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560024358	775 617 673 00444	Foyer d'accueil médicalisé Ty Balafenn	FAM hébergement permanent et temporaire	124,25 €

- Foyer d'accueil médicalisé Les Lavandières :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560012411	775 617 673 00410	Foyer d'accueil médicalisé Les Lavandières	FAM hébergement permanent et temporaire	142,47 €
			FAM accueil de jour	89,20 €

- Etablissement d'accueil non médicalisé Avel Vor (hors SAAD) :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560024572	775 617 673 00469	EANM Avel Vor	Foyer de vie-hébergement permanent et temporaire	109,61 €
			Accueil de jour	124,54 €
			Foyer d'hébergement - hébergement permanent et temporaire	144,24€
560027633			UVE	42,49 €

- Foyer Les Bruyères :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560003766			Foyer de vie-hébergement permanent et temporaire	132,23 €
			Foyer de vie-accueil de jour	79,60 €
560005910	775 617 673 00261	Foyer Les Bruyères	Foyer d'hébergement - hébergement permanent et temporaire	79,30 €
			UATP	43,03 €
			UVE	22,22 €

- SAVS départemental de l'ADAPEI :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560005126	77561767300170	Service de soutien et d'accompagnement	SAVS pour travailleurs handicapés	14,78 €
			SAVS pour non travailleurs handicapés	15,35 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 4 juin 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210615-DA2021_256-AR

ARRÊTÉ

Portant autorisation à l'association « Pondi-CLIC et sa Région » à transférer l'autorisation du centre local d'information et de coordination (CLIC) couvrant le territoire autonomie Centre Ouest Morbihan, à l'association « Espace Autonomie Santé Centre Bretagne » dans le cadre d'une fusion absorption

FINESS JURIDIQUE : 560026569

2021 - 256

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 positionnant les CLIC en tant qu'établissement médico-social assumant des missions d'intérêt général ;

VU l'article 56 de la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du Conseil départemental adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

VU l'avis d'appel à projets médico-sociaux n° 2018-56-01 visant à désigner les porteurs en charge de la gestion de trois espaces autonomie ;

VU la candidature déposée par l'association Pondi-CLIC et sa Région ;

VU le classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets réunie le 5 octobre 2018 et publié selon les modalités de l'article R.313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux du conseil départemental du Morbihan ;

VU l'arrêté d'autorisation initiale en date du 1^{er} janvier 2005 autorisant la création d'un centre local d'information et de coordination par l'association Pondi-CLIC et sa Région ;

VU l'arrêté en date du 16 janvier 2014 modifiant le niveau de label et le territoire d'intervention du centre local d'information et de coordination par l'association Pondi-CLIC et sa Région ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - L'association Pondi-CLIC et sa Région est autorisée à transférer l'autorisation du centre local d'information et de coordination du territoire Centre-Ouest Morbihan, à la nouvelle association Espace Autonomie Santé Centre Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2021, sise 1-3 quai des Récollets 56300 PONTIVY. Cette autorisation a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 - Les missions du centre local d'information et de coordination du territoire Centre-Ouest Morbihan correspondent au niveau de label 3 pour les personnes âgées et sont étendues au niveau de label 1 pour les personnes en situation de handicap ; le territoire d'intervention est celui du territoire autonomie Centre-Ouest Morbihan tel que défini dans le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

ARTICLE 6 - Les modalités de mise en fonctionnement et financières seront définies dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure ultérieurement.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - La directrice générale des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes, le 15 juin 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF21_03

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
 - Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 17 décembre 2020 ;
 - Vu le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel Monsieur Jean-Guy HEMONO, directeur général de l'association « Sauvegarde 56 », 33 cours de Chazelles à LORIENT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
 - Vu les propositions budgétaires de la direction de l'enfance et de la famille du département le 29 avril 2021 ;
 - Vu l'accord transmis par Madame HENRY, directrice générale adjointe de l'association « Sauvegarde 56 » le 12 mai 2021 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 31 juillet 2020 fixant les prix de journée du service d'accueil mère enfant est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 du SAME est fixée à **127 075,16 euros** pour l'internat éducatif et à **224 491,21 euros** pour l'hébergement diversifié.

Article 3 :

Les prix de journée pour 2021 du SAME sont fixés comme suit :

- internat : **87,04 euros**,
- hébergement diversifié : **55,91 euros**.

Article 4 :

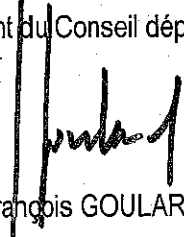
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF21_04

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
 - Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 17 décembre 2020 ;
 - Vu le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel Monsieur Jean-Guy HEMONO, directeur général de l'association « Sauvegarde 56 », 33 cours de Chazelles à LORIENT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
 - Vu les propositions budgétaires de la direction de l'enfance et de la famille du département le 29 avril 2021 ;
 - Vu l'accord transmis par Madame HENRY, directrice générale adjointe de l'association « Sauvegarde 56 » en date du 12 mai 2021 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 31 juillet 2020 fixant le prix de journée du service d'accueil de jour est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 du service d'accueil de jour est fixée à **476 766,44 euros**.

Le prix de journée 2021 du Service d'accueil de jour est fixé à :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Service d'accueil de jour	108,11 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2021

Le Président du Conseil Départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF21_06

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
 - Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 17 décembre 2020 ;
 - Vu le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel Monsieur Jean-Guy HEMONO, directeur général de l'association « Sauvegarde 56 », 33 cours de Chazelles à LORIENT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
 - Vu les propositions budgétaires de la direction de l'enfance et de la famille du département le 29 avril 2021 ;
 - Vu l'accord transmis par Madame HENRY, directrice générale adjointe de l'association « Sauvegarde 56 » en date du 12 mai 2021 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 31 juillet 2020 fixant le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification du service d'actions éducatives en milieu ouvert est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative en milieu ouvert	9,16 €

Article 3 :

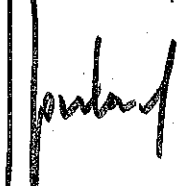
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF21_08

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel Monsieur Jean-Guy HEMONO, directeur général de l'association « Sauvegarde 56 », 33 cours de Chazelles à LORIENT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu les propositions budgétaires de la direction de la coordination des interventions sociales du département le 20 mai 2021 ;
- Vu les observations émises par Monsieur Jean-Guy HEMONO par courrier en date du 3 juin 2021 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 31 juillet 2020 fixant les prix de journée du dispositif d'accueil d'adolescents est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification du dispositif d'accueil d'adolescents est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Dispositif d'accueil collectif	185,49 €
Hébergements diversifiés	70,06 €
Alternative au placement	49,10 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF21_07

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
 - Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 17 décembre 2020 ;
 - Vu les propositions budgétaires transmises par le centre départemental de l'enfance à Vannes pour l'exercice 2021 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 14 octobre 2020 fixant la dotation annuelle et les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2

La dotation « prix de journée globalisé » de l'année 2021 du Centre départemental de l'enfance à VANNES est fixée à **4 860 000 euros**.

Article 3

Le prix de journée du Centre départemental de l'enfance à VANNES est fixé comme suit :

- Internat	:	294,29 €
- Accueil familial	:	190,86 €
- Pouponnière	:	216,99 €
- Centre Parental	:	142,75 €

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani - 44200 Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF21_05

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
 - Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 17 décembre 2020 ;
 - Vu le courrier transmis le 23 octobre 2020 par lequel M. Christophe LE BOUHART, directeur de la maison d'enfants Saint-Louis à AURAY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
 - Vu les propositions budgétaires de la direction de l'enfance et de la famille du département le 29 avril 2021 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 20 juillet 2020 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2

Pour l'exercice 2021, les prix de journée de la maison d'enfants Saint-Louis à AURAY sont fixés comme suit :

- Dispositif d'accueil : **158,53 €**
- Action éducative en milieu ouvert : **9,22 €**

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani - 44200 Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF21_09

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210615-DGISSDEF21_09-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
 - Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 17 décembre 2020 ;
 - Vu le courrier transmis le 26 octobre 2020 par lequel la directrice de l'association de l'Aide Familiale Populaire, à Lorient, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
 - Vu la notification budgétaire transmise par courrier le 2 juin 2021 et l'accord de la directrice de l'Aide Familiale Populaire adressé par courrier le 7 juin 2021 au département ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 30 janvier 2020 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2

Le tarif horaire de l'association de l'Aide Familiale Populaire, à Lorient, est fixé, pour l'année 2021, comme suit :

- Technicienne de l'intervention sociale et familiale : 36,42 €
- Auxiliaire de vie, aide à domicile : 24,49 €

Article 3

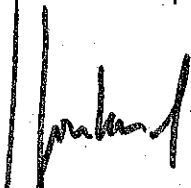
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani - 44200 Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/06/2021

Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210617-DA2021_257-AR

2021- 257

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2020 par lequel Monsieur Benoît CODOGNO, Directeur de l'établissement Sainte-Anne, Kerlan 56770 PLOURAY a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 02 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 27 mars 2020 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'établissement Sainte-Anne, Kerlan 56770 PLOURAY, est fixée à :

FINISS	RAISON SOCIALE	Type activité	Montant
560006629	Foyer Sainte Anne	Foyer d'hébergement ESAT	894 904,70 €
	Foyer d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes	Foyer d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes - hébergement permanent	460 236,00 €
	Foyer d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes	Foyer d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes - hébergement temporaire	33 714,86 €
560018178	SAVS de Plouray	SAVS	129 753,85 €
		UVE	91 661,68 €
		UATP	72 662,01 €

Article 3 :

Les prix de journée de l'établissement Sainte-Anne, Kerlan 56770 PLOURAY, sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2021 comme suit :

FINISS	RAISON SOCIALE	Type activité	Prix de journée
560006629	Foyer Sainte Anne	Foyer d'hébergement ESAT - hébergement permanent et temporaire	107,33 €
	Foyer d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes	Foyer d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes - hébergement permanent et temporaire	127,36 €
560018178	SAVS de Plouray	SAVS	18,86 €
		UVE	27,77 €
		UATP	44,82 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

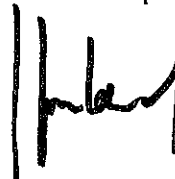
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 17 juin 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD

**C – DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES
ET NUMÉRIQUES**



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

PCSIP21_03

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux établie au 1^{er} juillet 2021 :

VENEAU Emilie (DATC) sous réserve de mobilité

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

PCSIP21-04

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux établie au 1^{er} juillet 2021 :

Sophie BRELIVET (DGS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

PCSIP21_05

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs établie au 1^{er} juillet 2021 :

LE BESCOND Solène (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

PCSIP 21-06

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux établie au 1^{er} juillet 2021 :

DUVAL Maël (DGFIM)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

PCSIP 21-07

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents départementaux suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des assistants de conservation territoriaux établie au 1^{er} juillet 2021 :

Grade d'assistant de conservation :

LE BRETON Hélène (DATC)

Grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe :

DUTHEIL Alexandra (DATC)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

PCSIP21-08

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022.

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents départementaux suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux établie au 1^{er} juillet 2021 :

Grade de rédacteur :

HAMON Carole (DGFIM)
LE MOUROUX Valérie (DRA)

Grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe :

RUAUD Michèle (DGRHN)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

PCSIP 21-09

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210625-PCSIP21_09-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux établie au 1^{er} juillet 2021 :

► Avec examen professionnel

AUGRAS Christelle (DGFIM)

► Au choix

DOUDART Christophe (DESJ)

GLINCHE Jérôme (DRA)

GILLET Séverine (DESJ) sous réserve de mobilité

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe établi au titre de l'année 2021 :

AUDIC Catherine (DGISS)
BEGO Nelly (CABINET)
LABRUNE Isabelle (DGRHN)
LE BAIL Nathalie (DGISS)
LE BRECH Séverine (DGISS)
LE GLOANIC Dorothee (DGISS)

LE GERROUE Catherine (DGISS)
LE NEVE Françoise (DGISS)
LE PORT Sandrine (DGISS)
RABIN Sylvie (DGISS)
THIOT Morgane (DATC)
TORMO Nicole (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale des services*

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe établi au titre de l'année 2021 :

BARON Bernadette (DGISS)	GAMBA Nathalie (DGRHN)	LE BOZEC Valérie (DGISS)
BOURGAIN Marilyn (DGISS)	GUILLERME Solène (DGISS)	LE COURTOIS Magali (DGISS)
CADOU Laurence (DGISS)	HARDY Marie-Christine (DRA)	LE GÔ Delphine (DGISS)
CHEVAL-THETIOT Elodie (DGFIM)	HOUEIX Jessica (DGISS)	LOIRET Laëtitia (DRA)
DANO-LE QUINTREC Séverine (DGISS)	JOLOIS Morgane (DGISS)	NOUAIL Rozenn (DGISS)
DE GHELLINCK Emmanuelle (ATOUT PORTS)	JULE Isabelle (DGISS)	ROTURIER Rozenn (DATC)
DENOT Françoise (DGFIM)	LAHAYE Nathalie (DGISS)	TASTET Damien (MDA)
DROUET Stéphanie (DGISS)	LE BOULICAUT Marie Christine (DGRHN)	VESQUE Laure (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services


Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe établi au titre de l'année 2021 :

EVENOT Véronique (DATC)
GUINE Charlotte (DATC)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe établi au titre de l'année 2021 :

► Avec examen professionnel

COULON Hervé (DRA)
DESERT Jérôme (DRA)
FRABOULET Hervé (DRA)
LARMET John (DGFIM)
LE GOURRIEREC Alan (DRA)

LE RENARD François (DRA)
PERESSE Arnaud (DRA)
PHILIPPE Julien (DRA)
SAVEA Paulo (DRA)
VAVRILLE Ludovic (DRA)

► Au choix

BALIKEL Sevgi (DGFIM)
BOULHIC Brigitte (DGFIM)
CHENUSSON Patricia (DGFIM)
DENOUAL-MAHIEUX P. (DGFIM)
ELRIC Sylvie (DESJ)
FROISSART Astrid (DGFIM)
GUEGAN Sylvie Marie (DESJ)

GUIHO Catherine (DGFIM)
JEAN Virginie (DATC)
JIQUEL Elise (DESJ)
LALYS Jean-Marc (DRA)
LE BOURSICAUD Thierry (DESJ)
LE CHENADEC Christine (DESJ)
LE GOFF Eric (DRA)

LE GUELENNEC Pierrick (DRA)
LE TERNUEC Christophe (DRA)
MORIO Julien (DESJ)
SOUAS Jocelyne (DGFIM)
TANGUY Gisèle (DGFIM)
THION Sophie (DGFIM)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services


Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe établi au titre de l'année 2021 :

ALLAIRE Pierrick (DESJ)
ALLANOT Fabienne (DESJ)
AUDRAN Martine (DESJ)
BARBAROT-ALLAN Annaïck
(DGFIM)

BEUGNON Nathalie (DESJ)
BOISSONNET Isabelle (DGFIM)
BOLLORE Julien (DESJ)
BRIEND Gilles (DESJ)
CADORET Maryse (DESJ)
COGNARD Sylvie (DESJ)
DANIEL Chantal (DATC)
DRUART Murielle (DESJ)
DUCLOVEL Suzanne (DGFIM)

DURAND Valérie (DGFIM)
EVANO Antoinette (DESJ)
FONT Maxime (DRA)
FONTAINE Marc (DRA)

GAUTIER Sammy (DRA)
GILLET Karine (DESJ)
GUILLAS Danielle (DESJ)
HOUACINE Dabha (DESJ)

JACOB Dominique (DGFIM)
KERZERHO François (DESJ)
LAUNAY Fabienne (DESJ)
LE BAGOUSSE Stéphane (DGFIM)
LE BIAVANT Olivier (DRA)
LE BRUN Antonio (DRA)
LE DEVEHAT Jean-Paul (DRA)
LE DIVENAH Roland (DGFIM)
LE DORTZ Martial (DRA)

LE DUIGOU Fabrice (DRA)
LE GOFF Pascal (DESJ)
LE GOUGE Christophe (DRA)
LE GROS Philippe (DRA)
LE GUEVEL Catherine (DGFIM)

LE QUINTREC Nathalie (DESJ)
LE REGENT Liliane (DESJ)
LE ROUX Sandrine (DESJ)
LEFORT Morgane (DESJ)

LEMESLE Françoise (DESJ)
MAGRE Dominique (DESJ)
MASSON Isabelle (DGFIM)
NAYL Philippe (DRA)
NICOLAS Yannick (DRA)
PENARD Arnaud (DESJ)
PIROU Philippe (DESJ)
PUISSANT Agnès (DGFIM)
ROUSSEAU Marie-Thérèse
(DGISS)
RICHARD Patrick (DATC)
SCOUARNEC Jean-Yves (DRA)
STRACQUADANIO Michel (DRA)
TANGUY Mélanie (DESJ)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal établi au titre de l'année 2021 :

CAUDAL Serge (DESJ)
GONIDEC Alain (DRA)
GUILLO Michel (DRA)
GUIQUERRO Jean-Marc (DESJ)
HENNART Gaël (DESJ)
LE MOLLER Régis (DESJ)

MONNIER Yannick (DRA)
MORFOISSE Jean-Gilles (DESJ)
NICOLAS Eric (DESJ)
SEVENO Cathy (DESJ)
SPAGNESI Jean-Charles (DESJ)
TEMPLE Jean-Luc (DESJ)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale des services*

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement établi au titre de l'année 2021 :

TUFFIGO Mélodie (DESJ)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement établi au titre de l'année 2021 :

LE BECHENNEC Lydia (DESJ)

LE NADAN Yannick (DESJ)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe établi au titre de l'année 2021 :

► Avec examen professionnel

GUEHENNEC Manuella (DGRHN)

► Au choix

CHARLES Jocelyne (DGISS)

JOUBIER Radigea (DGISS)

LE STANG Fanny (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe établi au titre de l'année 2021 :

BARON Françoise (DATC)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1er – Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal établi au titre de l'année 2021 :

MARTIN Miguel (DGFIM)
QUENTIN Sébastien (DRA)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade de cadre supérieur de santé établi au titre de l'année 2021 :

► Avec examen professionnel

LANNIC Christelle (DGISS)
MEDINGER Nathalie (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif établi au titre de l'année 2021 :

LAURENT-PRADET Valérie (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe établi au titre de l'année 2021 :

GUILLAUME Anne-Gaëlle (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure établi au titre de l'année 2021 :

COCHIN Lénaïk (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade de puéricultrice hors classe établi au titre de l'année 2021 :

LE PRIOL Delphine (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure établi au titre de l'année 2021 :

BOURCY Cécile (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1er – L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe établi au titre de l'année 2021 :

DEBACKER François (DGRHN)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2021 :

BAGNARA Céline (DGISS)	GAUDER-LE BRIS Imelda (DGISS)
BEAUCHAMPS-BALAC Véronique (DGISS)	HERMOSO Delphine (DGISS)
BELLOT Claire (DGISS)	LE BOURHIS (EP CARIO) Marianne (DGISS)
BIHANNIC Roxane (DGISS)	LE FLAHEC Régine (DGISS)
CAOUS Sophie (DGISS)	LE GUILLOU DE PENANROS Christelle (DGISS)
CARO Christelle (DGISS)	LE LOHER Julien (DGISS)
CORBIN Cyril (DGRHN)	LEFEUVRE Sandrine (DGISS)
COUGOULAT Cyrille (DGISS)	L'HOTELLIER Karine (DGISS)
CRESPIN Nathalie (DGISS)	MARCHAND Laure (DGISS)
DEBRUYNE Gaëlle (DGISS)	PIERRE Gwénaëlle (DGISS)
GANDOSSY-THIEFFRY Céléna (DGISS)	TASTARD Nadège (DGISS)
GARREC Philippe (DGISS)	TONNERRE Sylvie (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe établi au titre de l'année 2021 :

GLOAGUEN Stéphanie (DGRHN)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché principal établi au titre de l'année 2021 :

MAHE Maryse (DGISS)
PEREIRA Fatima (DGISS)
PUGNIERE-SAAVEDRA Isabel (DATC)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES CARRIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grades,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade d'attaché territorial principal de conservation du patrimoine établi au titre de l'année 2021 :

► Avec examen professionnel

SALLANSONNET Maud (DATC)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **25 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département.
L'intégralité des délibérations de la commission permanente et
du conseil départemental peut être consultée dans les locaux de
l'hôtel du département :

2 rue de Saint-Tropez à Vannes

ou sur le site internet www.morbihan.fr.